N° 133

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Richard YUNG et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),

Par M. Michel DELEBARRE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, président ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, vice-présidents ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, secrétaires ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s):

Sénat: **866** (2012-2013) et **134** (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. MIEUX SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON : UNE EXIGENCE ÉCONOMIQUE DANS L'INTÉRÊT DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS	11
A. LA CONTREFAÇON, UN FLÉAU MODERNE DEVENU PROTÉIFORME	
2. Des liens croissants avec le crime organisé	11
3. Une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs	
B. LES MOYENS JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON	
II. LA PROPOSITION DE LOI : AJUSTER LA RÉFORME DE 2007 POUR LA RENDRE PLUS EFFICACE	13
A. LE RENFORCEMENT DE LA SPÉCIALISATION DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
B. L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON	14
C. LA MISE À JOUR ET L'HARMONISATION DES PROCÉDURES CIVILES EXISTANTES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON	14
D. L'ACCROISSEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES	15
E. DES DISPOSITIONS PÉNALES	16
F. L'ALIGNEMENT DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE DROIT COMMUN	16
G. DES DISPOSITIONS DIVERSES	16
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONFIRMER LA POSITION PRISE EN 2011 TOUT EN PROCÉDANT À CERTAINS AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES	16
A. MAINTENIR LA RÉPARTITION ACTUELLE DU CONTENTIEUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
B. CLARIFIER LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON	17
C. PERMETTRE LE CONTRÔLE PAR LES DOUANES DES MARCHANDISES EN TRANSBORDEMENT	17

D. À TITRE CONSERVATOIRE, MAINTENIR LE FICHIER DES DONNÉES RELATIVES AUX COLIS POSTAUX ET DE FRET EXPRESS	18
E. CLARIFIER LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON	18
F. PRÉVOIR UNE OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE POUR LES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	18
EXAMEN DES ARTICLES	19
CHAPITRE IER SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
• Article 1er (art. L. 615-17, L. 615-18, L. 615-19 et L. 722-8 du code de la propriété intellectuelle) Clarification de la spécialisation du TGI de Paris en matière de brevets et spécialisation exclusive en matière d'indications géographiques	19
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	22
• Article 2 (art. L. 331-1-3, L. 331-1-4, L. 521-7, L. 615-7, L. 623-28, L. 716-14 et L. 722-6 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en cas de contrefaçon	22
CHAPITRE III CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION	25
l'information	25
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE	27
• Article 5 (art. L. 332-3, L. 521-4, L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-7 et L. 722-4 du code de la propriété intellectuelle) Remplacement de l'annulation de la saisie-contrefaçon	
par la mainlevée en l'absence d'action civile ou pénale du saisissant	28
CHAPITRE V RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES	
de propriété intellectuelle à défaut de consentement de leur titulaire	29
retenue douanière de marchandises en cas de contrefaçon	32
prohibées provenant d'un autre État-membre de l'Union européenne	33

• Article 9 (art. 67 bis du code des douanes) Extension des opérations d'infiltration
conduites par les douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes
 Article 10 (art. 67 bis-1 du code des douanes) Extension des compétences des
douanes en matière de « coup d'achat » à l'ensemble des marchandises
contrefaisantes
• Article 11 (art. L. 343-2, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6, L. 716-8 et
L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle) Simplification de l'action pénale en
matière de contrefaçon
• Article 12 (art. 66 du code des douanes et art. L. 6-1 du code des postes et des
communications électroniques) Actualisation des modalités d'accès des agents des
douanes aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret
express
• Article 13 (art. 67 sexies [nouveau] du code des douanes) Accès des douanes aux
données des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express à des
fins de contrôle
• <i>Article 14</i> (art. L. 233-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) Correction
d'erreurs de référence au code des douanes dans le code de la sécurité intérieure
• Article 15 (art. 63 ter du code des douanes) Accès des douanes aux locaux
d'habitation attenant à des locaux professionnels à des fins de contrôle
- -
CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES
• Article 16 (art. L. 321-1, L. 321-9, L. 511-10, L. 521-3, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3,
L. 623-29, L. 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle) Alignement sur le
droit commun des délais de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon
•
• Article 16 bis (art. L. 422-10-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Instauration d'une obligation de formation continue pour les conseils en propriété
industrielle
• Article 17 (art. L. 615-20 du code de la propriété intellectuelle) Suppression d'une
disposition inutile
• Article 18 (art. L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle) Aggravation des
sanctions pénales en cas de contrefaçon dangereuse pour la santé ou la sécurité de
l'homme ou de l'animal
• Article 19 (art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-4 et L. 722-7 du code de la
propriété intellectuelle) Adaptations rédactionnelles en matière de contentieux des
indications géographiques
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES
• Article 20 Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer
et en Nouvelle-Calédonie
EVAMENTEN COMMICCION
EXAMEN EN COMMISSION
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES
TARI FAIL COMPARATIE



LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission des lois, réunie le mercredi 13 novembre 2013, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Sueur**, président, a examiné le rapport de **M. Michel Delebarre**, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 866 (2012-20132), déposée par M. Richard Yung et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à renforcer la **lutte contre la contrefaçon** (procédure accélérée).

Cette proposition de loi se situe dans le prolongement des travaux d'information conduits au sein de la commission des lois en 2010 et 2011 par MM. Laurent Béteille et Richard Yung, qui ont donné lieu au dépôt d'une **première proposition de loi** adoptée avec modification par la commission en juillet 2011 mais depuis **restée sans suite**.

Après avoir rappelé l'impact économique lourd de la contrefaçon sur l'activité et l'emploi, le rapporteur a indiqué que **ce phénomène aujourd'hui s'internationalisait du fait du développement du commerce mondial et se diversifiait bien au-delà des seuls produits de luxe**. La contrefaçon dépend de plus en plus de réseaux de criminalité organisée, tandis que les produits concernés (médicaments, pièces détachées automobiles, jouets...) constituent souvent des **menaces pour la sécurité et la santé des consommateurs**. Cette situation accentue l'exigence de la lutte contre le fléau de la contrefaçon.

La proposition de loi ne constitue pas une réforme en profondeur des dispositifs de protection des droits de propriété intellectuelle et de lutte contre la contrefaçon, laquelle a déjà été réalisée par la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, mais procède à des **améliorations** ainsi qu'à une **harmonisation des mécanismes existants**, tant en matière d'action civile qu'en matière de répression pénale, ainsi qu'au **renforcement des moyens** d'action des douanes.

La commission a tenu à exprimer une **position cohérente avec celle déjà adoptée en 2011** sur la précédente proposition de loi. Elle a adopté **dix amendements**, présentés pour l'essentiel par son rapporteur, tout en s'en tenant au plus près du texte de 2011.

Elle a souhaité maintenir en l'état l'attribution des contentieux des droits de propriété intellectuelle à certains tribunaux, tout en rappelant la nécessité de renforcer la formation des magistrats dans ce domaine.

Elle n'a pas souhaité, à l'occasion de ce texte, ouvrir le débat sur l'introduction en droit français des dommages et intérêts punitifs, estimant que le droit actuel, sous réserve des améliorations apportées par le texte, permettait déjà de prendre en compte les bénéfices tirés de la contrefaçon.

Elle a soutenu les efforts engagés par le Gouvernement pour faire évoluer le droit communautaire afin de surmonter la jurisprudence « Nokia » de la Cour de justice de l'Union européenne, qui restreint la possibilité de contrôle douanier des marchandises supposées être en simple transit sur le territoire de l'Union européenne.

Elle ne s'est pas opposée à la mise en place par les douanes d'un traitement automatisé des données des colis transportés par la Poste et les entreprises de fret express, destiné à mieux cibler les contrôles douaniers, tout en rappelant sa vigilance de principe sur la protection de la vie privée.

Enfin, elle a instauré une obligation de formation continue pour les conseils en propriété industrielle, profession engagée dans la lutte contre la contrefaçon aux côtés des entreprises.

La commission a également adopté plusieurs amendements visant à clarifier le texte, améliorer les procédures en matière de droit de la preuve (saisie-contrefaçon...) et préciser son application outre-mer.

La commission des lois a **adopté** la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon **ainsi modifiée**.

EXPOSÉ GÉNÉRAL -9 -

Mesdames, Messieurs,

Votre commission est saisie de la proposition de loi n° 866 (2012-2013) tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, déposée par notre collègue Richard Yung et les membres du groupe socialiste et apparentés le 30 septembre 2013. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte dès le 2 octobre 2013.

Ce texte reprend pour l'essentiel le contenu de la proposition de loi n° 525 (2010-2011) tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, déposée le 17 mai 2011 par notre ancien collègue Laurent Béteille. Cette proposition de loi avait fait l'objet d'un rapport de notre collègue Richard Yung, alors membre de votre commission, et d'un texte adopté le 12 juillet 2011 par votre commission¹. Elle aurait ensuite dû être inscrite à l'ordre du jour du Sénat en novembre 2011 si les circonstances politiques du moment n'en avaient décidé autrement.

Le texte de 2011 demeure donc à ce jour en attente d'inscription à l'ordre du jour. Votre rapporteur en avait d'ailleurs été désigné rapporteur en remplacement de notre collègue Richard Yung.

Aussi, afin de relancer cette initiative, alors que le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la contrefaçon, notre collègue Richard Yung, également président du comité national anti-contrefaçon (CNAC), a-t-il souhaité déposer une nouvelle proposition de loi, bénéficiant du soutien de Mme Nicole Bricq, ministre du commerce extérieur.

L'intégralité des articles du texte adopté par votre commission en 2011 se retrouve, quasiment sans modification, au sein de seize articles de la présente proposition de loi (articles 1^{er} à 11 et 16 à 20), complétée par quatre articles qui comprennent des dispositions nouvelles (articles 12 à 15).

La présente proposition de loi, ainsi que la précédente, se situe dans le prolongement des travaux d'information menés par notre ancien collègue Laurent Béteille et par notre collègue Richard Yung en 2010 et 2011, destinés à évaluer la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon trois ans après son adoption².

¹ Le dossier législatif de cette proposition de loi est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl10-525.html.

² Rapport d'information n° 296 (2010-2011) sur l'évaluation de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-296-notice.html.

À caractère essentiellement technique, cette proposition de loi ne constitue pas une vaste réforme de la législation relative à la lutte contre la contrefaçon, laquelle a déjà été opérée par la loi du 29 octobre 2007 précitée. Elle comporte plutôt une série d'adaptations et d'ajustements au regard de la pratique constatée depuis, une meilleure mise en cohérence des dispositifs régissant la protection des différents droits de propriété intellectuelle, ainsi que des dispositions destinées à renforcer les moyens d'action des services des douanes.

S'agissant des dispositions de la présente proposition de loi qui reprennent les dispositions équivalentes du texte adopté en 12 juillet 2011, votre commission a souhaité s'en tenir à la position qu'elle a déjà adoptée, sous réserve de difficultés ponctuelles apparues lors des auditions de votre rapporteur et qui justifiaient de revoir le texte adopté en 2011.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 11 -

I. MIEUX SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON : UNE EXIGENCE ÉCONOMIQUE DANS L'INTÉRÊT DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS

A. LA CONTREFAÇON, UN FLÉAU MODERNE DEVENU PROTÉIFORME

Alors que l'image traditionnelle de la contrefaçon est attachée aux produits de luxe, engendrant des conséquences dommageables de nature essentiellement économique, la contrefaçon devient aujourd'hui protéiforme. Elle porte atteinte désormais à la santé et la sécurité des consommateurs et plus seulement aux droits de propriété industrielle des entreprises.

Selon les personnes entendues par votre rapporteur, depuis la loi du 29 octobre 2007, le phénomène de la contrefaçon s'est en effet amplifié, s'est davantage internationalisé, en lien avec des réseaux de criminalité organisée, et s'est diversifié, changeant en partie de nature et avec le recours à internet.

1. Un coût économique majeur

La contrefaçon constitue d'abord un coût économique majeur pour les entreprises françaises, pour le savoir-faire français et pour l'emploi.

Par définition, il est difficile d'établir des chiffres, mais selon les représentants des entreprises entendus en audition, la contrefaçon coûterait de l'ordre de 35 000 emplois par an à la France. Selon l'OCDE, l'impact financier mondial de la contrefaçon s'élèverait à 250 milliards de dollars. Certains avancent même le chiffre de 1000 milliards de dollars¹. En tout cas, il est certain que l'impact économique de la contrefaçon est lourd et massif.

La propriété intellectuelle constitue donc un enjeu de compétitivité des entreprises, qui ne doit pas être sous-estimé. Le coût de la contrefaçon pèse sur la compétitivité des entreprises françaises.

Ces dernières années, selon les services des douanes, le phénomène de la contrefaçon s'est nettement amplifié et davantage internationalisé, profitant du développement du commerce mondial, en particulier avec des pays émergents.

2. Des liens croissants avec le crime organisé

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, les flux internationaux de contrefaçon semblent de plus de plus en lien avec des organisations criminelles transnationales, qui trouvent dans la contrefaçon un trafic plus rentable, moins risqué pénalement et financièrement et encore moins poursuivi par les États que le trafic de drogue par exemple.

¹ Chiffres communiqués par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

La contrefaçon représente aujourd'hui un problème de criminalité organisée pour les pouvoirs publics, et plus seulement un coût économique pour les entreprises qui en sont victimes.

3. Une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs

Les marchandises faisant l'objet de contrefaçon ont elles aussi évolué, en se diversifiant considérablement.

Autrefois, on appréhendait la question de la contrefaçon à travers le seul prisme des produits de luxe, ce qui expliquait sans doute une certaine tolérance à l'égard du phénomène, au motif que les entreprises qui en étaient victimes devaient avoir les moyens de le supporter.

Aujourd'hui les choses ont changé. Ce ne sont pas seulement des sacs à main ou des vêtements de marque qui sont contrefaits, mais ce sont d'abord des pièces détachées automobiles, des médicaments, des produits cosmétiques, des produits pour le bâtiment ou encore des jouets... Ce type de contrefaçon, qui se développe rapidement, soulève une question nouvelle, celle de la menace à la sécurité et à la santé des consommateurs qui, parfois à leur insu, peuvent utiliser de tels produits.

Cet état de fait renforce d'ailleurs la nécessité de pouvoir assurer, dans l'intérêt des consommateurs, la traçabilité des produits mis à la vente, dans tous les secteurs et pas seulement en matière alimentaire.

L'urgence de la lutte contre la contrefaçon demeure donc plus que jamais d'actualité.

B. LES MOYENS JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

La lutte contre la contrefaçon s'effectue selon deux voies.

D'une part, elle emprunte la voie de l'action civile des entreprises lésées par la contrefaçon, qui cherchent à en obtenir réparation. En matière civile, diverses procédures spécifiques existent, saluées pour leur efficacité par les acteurs de la lutte contre la contrefaçon et de la protection des droits de propriété industrielle en matière de collecte de preuves de contrefaçon (droit à l'information, saisie-contrefaçon...).

D'autre part, elle emprunte également la voie pénale, qui est moins souvent employée en pratique, y compris de la part des entreprises lésées.

Dans la lutte contre la contrefaçon, l'action des douanes, qui s'exerce dans un cadre communautaire précis, est par construction primordiale, en raison de leur mission de contrôle des marchandises entrant sur le territoire. Cette action s'effectue notamment grâce à la retenue douanière, à laquelle les douanes peuvent procéder d'office ou bien à la demande d'une personne qui s'estime lésée, permettant de retenir des marchandises susceptibles d'être des contrefaçons.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 13 -

Toutefois, ces instruments doivent s'adapter à l'heure d'internet et du développement rapide du commerce électronique, qui sont des vecteurs de propagation et de dissémination de la contrefaçon.

Si la coordination européenne progresse en matière de lutte contre la contrefaçon, appuyée sur des textes communautaires efficaces qui imposent une harmonisation des législations nationales, force est de reconnaître qu'au niveau international la coordination reste défaillante et la volonté manque en matière de lutte contre la contrefaçon, selon l'Institut national de la propriété industrielle.

II. LA PROPOSITION DE LOI : AJUSTER LA RÉFORME DE 2007 POUR LA RENDRE PLUS EFFICACE

Ainsi que cela a déjà été indiqué plus haut, la présente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon ne constitue pas une réforme d'ampleur des outils juridiques et administratifs qui permettent de lutter contre la contrefaçon en sanctionnant civilement et pénalement les atteintes portées aux divers droits de propriété intellectuelle. Il s'agit plutôt d'une adaptation de la réforme opérée par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, constituant la traduction législative d'une large part des recommandations du rapport d'information de 2011 et animée d'un souci d'harmonisation des règles applicables aux différents droits de propriété intellectuelle.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi, « le dispositif national de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle est (...) déjà très protecteur ».

La proposition de loi modifie pour l'essentiel le code de la propriété intellectuelle et le code des douanes, l'administration des douanes étant particulièrement impliquée dans la lutte contre la contrefaçon du fait de ses missions de contrôle à l'égard des marchandises provenant de l'étranger.

Dans seize de ses articles, la présente proposition de loi reprendre de façon intégrale le contenu de la proposition de loi adoptée le 12 juillet 2011 par votre commission (articles 1^{er} à 11 et 16 à 20), tandis que quatre autres articles comportent des dispositions supplémentaires, intéressant les compétences de l'administration des douanes (articles 12 à 15).

A. LE RENFORCEMENT DE LA SPÉCIALISATION DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente proposition de loi vise à renforcer le mouvement de spécialisation des tribunaux en matière propriété intellectuelle (article 1^{er}). Elle précise que la compétence du tribunal de grande instance de Paris en matière de brevets d'invention couvre aussi les inventions de salariés et lui attribue une compétence exclusive en matière d'indications géographiques.

B. L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

La présente proposition de loi cherche à améliorer le montant des dommages et intérêts auxquels peuvent prétendre les titulaires de droits de propriété intellectuelle victimes de contrefaçon (article 2).

Pour ce faire, adaptant le droit en vigueur sans le bouleverser, elle veut préciser davantage les trois chefs de préjudice à indemniser, tout en conservant la possibilité d'une indemnisation forfaitaire. Ces trois chefs de préjudice sont les conséquences économiques négatives pour la partie lésée, le préjudice moral ainsi que les bénéfices réalisés par le contrefacteur. Elle ajoute que tout ou partie des recettes tirées de la contrefaçon peut être confisquée au profit de la partie lésée si le juge estime que le montant des dommages et intérêts découlant des trois chefs de préjudice ne permet pas de réparer l'intégralité du préjudice.

C. LA MISE À JOUR ET L'HARMONISATION DES PROCÉDURES CIVILES EXISTANTES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

La présente proposition de loi procède également à l'actualisation et à l'harmonisation, entre les différents droits de propriété intellectuelle, des procédures existantes en matière de contrefaçon. Elle clarifie ainsi et rend plus efficace la procédure du droit à l'information (article 3).

La proposition de loi tend aussi à harmoniser la procédure de saisie-contrefaçon pour les différents droits de propriété intellectuelle (article 4). Cette procédure originale et reconnue, exécutée par les huissiers de justice, qui comporte une saisie descriptive et une saisie réelle, permet de collecter sur autorisation du juge des preuves de contrefaçon avant même que soit engagée une action civile ou pénale en contrefaçon. La proposition de loi instaure aussi une procédure permettant au juge d'ordonner toutes mesures d'instruction permettant de collecter des preuves, même en l'absence de saisie-contrefaçon.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 15 -

La proposition de loi vise également à modifier les conséquences sur la saisie-contrefaçon de l'absence d'action civile ou pénale introduite par le demandeur de cette saisie (**article 5**), pour en limiter les effets à la mainlevée de la saisie réelle, conservant de fait sa valeur à la saisie descriptive.

D. L'ACCROISSEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

De nombreux articles de la présente proposition de loi ont pour objet de renforcer les moyens d'action des douanes pour contrôler des infractions douanières, parmi lesquelles figure la contrefaçon.

La proposition de loi vise à clarifier les utilisations prohibées des droits de propriété intellectuelle sans le consentement de leur titulaire et à les harmoniser pour toutes les catégories de droits (article 6). Ce faisant, tous les droits de propriété intellectuelle bénéficieraient d'un régime complet de protection identique, sous le contrôle des douanes.

Elle tend également à harmoniser la procédure de retenue douanière de marchandises pour tous les droits de propriété intellectuelle, en conformité avec le droit communautaire (**article 7**). Elle serait ainsi revue en matière de propriété littéraire et artistique et elle serait étendue aux droits pour lesquels elle n'existe pas : brevets d'invention, obtentions végétales et indications géographiques.

La proposition de loi précise la liste des marchandises prohibées et en clarifie la rédaction (**article 8**). De ce fait, elle étend le champ de contrôle des douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes et pas aux seuls marques et dessins et modèles.

Le texte autorise aussi plus largement les douanes à réaliser des opérations d'infiltration (article 9) à faciliter la constatation du délit de contrefaçon par la technique dite du « coup d'achat », qui permet de solliciter un vendeur de produits de contrefaçon afin de constituer le délit de commercialisation de produits contrefaisants (article 10).

Il modernise les modalités du droit d'accès des agents des douanes aux locaux postaux, en l'étendant à tous les prestataires de services postaux ainsi qu'aux entreprises de fret express, dans un objectif d'amélioration du contrôle sur le contenu des colis (article 12).

Dans le même ordre d'idées, la proposition de loi crée un traitement automatisé des données des prestataires de services postaux et entreprises de fret express, afin de mieux cibler le contrôle du contenu des colis et faciliter la constatation des infractions douanières (article 13).

Enfin, elle simplifie la procédure d'accès des douanes aux parties de locaux à usage d'habitation au sein de locaux à usage professionnel, avec l'assentiment de la personne concernée ou de son représentant (article 15).

E. DES DISPOSITIONS PÉNALES

La présente proposition de loi intervient de manière limitée dans le champ pénal. D'une part, elle simplifie l'engagement de l'action pénale pour la partie lésée par une contrefaçon (article 11). D'autre part, et surtout, elle vise à aggraver le quantum des peines encourues en cas de contrefaçon de marque, lorsque les marchandises contrefaisantes sont dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal (article 18).

F. L'ALIGNEMENT DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE DROIT COMMUN

La présente proposition de loi aligne les divers délais de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon sur le délai de droit commun de cinq ans issu de la réforme de la prescription en matière civile intervenue en 2008 (article 16).

G. DES DISPOSITIONS DIVERSES

La présente proposition de loi corrige enfin des erreurs de référence (article 14), supprime une disposition inutile dans le code de la propriété intellectuelle (article 17) et procède à diverses adaptations rédactionnelles concernant l'action civile en matière d'indications géographiques (article 19).

La proposition de loi prévoit également son application outre-mer, en fonction des domaines de compétences de l'État (article 20).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : CONFIRMER LA POSITION PRISE EN 2011 TOUT EN PROCÉDANT À CERTAINS AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES

Outre quelques amendements rédactionnels, destinés à clarifier ou préciser le texte de la proposition de loi, votre commission lui a apporté un nombre limité de modifications, dès lors qu'elle reprenait pour l'essentiel le texte qu'elle avait adopté le 12 juillet 2011.

Votre commission se situe délibérément dans le prolongement de sa position de 2011, de sorte qu'elle a approuvé sans modification la plupart des dispositions qu'elle avait examinées en 2011. EXPOSÉ GÉNÉRAL - 17 -

A. MAINTENIR LA RÉPARTITION ACTUELLE DU CONTENTIEUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté deux amendements en matière de répartition du contentieux de la propriété intellectuelle. Le premier apportait une précision rédactionnelle, tandis que le second visait à supprimer la spécialisation exclusive du tribunal de grande instance de Paris en matière d'indications géographiques, afin de s'en tenir aux dix tribunaux actuellement compétents.

Considérant que le contentieux de la propriété intellectuelle appelait désormais une spécialisation et une formation renforcée des magistrats et pas une spécialisation accrue des juridictions, votre commission a estimé que le schéma actuel de répartition des contentieux et de spécialisation, distinct selon les droits de propriété intellectuelle, était satisfaisant.

B. CLARIFIER LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté deux amendements portant sur les règles de dédommagements civils en matière de contrefaçon.

Par le premier amendement, votre commission a supprimé du texte, dans un souci de précaution juridique, une disposition à la portée incertaine, prévoyant que les recettes tirées de la contrefaçon pouvaient être confisquées au profit de la partie lésée dès lors que le montant des dommages et intérêts, pourtant calculés pour tous les chefs de préjudice existants en cas de contrefaçon, ne réparait pas selon le juge l'intégralité du préjudice subi.

Ce faisant, votre commission a écarté le débat sur l'introduction en droit français de la notion controversée de dommages et intérêts punitifs.

Le second amendement visait à assurer la cohérence du texte avec le droit en vigueur.

C. PERMETTRE LE CONTRÔLE PAR LES DOUANES DES MARCHANDISES EN TRANSBORDEMENT

Alors que les conditions du contrôle douanier des marchandises en transbordement ont été transformées du fait de l'arrêt dit Nokia de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2011, votre commission a approuvé les efforts du Gouvernement, rappelés par son rapporteur, visant à faire modifier le droit communautaire en la matière en vue de permettre un plein contrôle des marchandises extracommunautaires en transbordement, qui peuvent constituer des contrefaçons en réalité destinées à être écoulées sur le marché européen.

Si votre commission s'attache généralement à ce que le droit français soit conforme au droit communautaire, tel qu'il est interprété par la Cour de Luxembourg, elle a considéré sur ce point que le droit peut évoluer, de sorte qu'elle n'a pas modifié le texte de la proposition de loi.

D. À TITRE CONSERVATOIRE, MAINTENIR LE FICHIER DES DONNÉES RELATIVES AUX COLIS POSTAUX ET DE FRET EXPRESS

Attentive aux enjeux de protection des données personnelles, votre commission a cependant conservé en l'état le dispositif de transmission aux douanes des données relatives aux colis postaux et de fret express, destiné à mieux cibler et à rendre plus efficaces les contrôles douaniers, dans l'attente d'une réflexion plus approfondie en séance publique et, s'il y a lieu, à la faveur de la navette parlementaire.

S'il comporte les garanties habituelles en matière de traitement de données personnelles, ce dispositif n'en soulève pas moins une interrogation au regard du principe de proportionnalité. Votre commission s'interroge sur la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée qui résulterait de ce fichier er l'objectif, certes d'intérêt général, d'amélioration du contrôle douanier, dans un contexte marqué par le principe du secret des correspondances.

E. CLARIFIER LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a également adopté quatre amendements visant à clarifier ou préciser les modifications opérées par la proposition de loi dans diverses procédures existantes en matière de contrefaçon. Elle a également adopté un amendement déposé par le Gouvernement.

F. PRÉVOIR UNE OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE POUR LES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement visant à instaurer une obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété industrielle.

Gage d'adaptation mais aussi de crédibilité, une telle obligation était souhaitée par les représentants de la profession.

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon **ainsi modifiée**.

EXAMEN DES ARTICLES - 19 -

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE IER SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1^{er}
(art. L. 615-17, L. 615-18, L. 615-19 et L. 722-8
du code de la propriété intellectuelle)

Clarification de la spécialisation du TGI de Paris en matière de brevets et spécialisation exclusive en matière d'indications géographiques

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à modifier la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Paris en matière de contentieux de la propriété intellectuelle. Il précise que la compétence du TGI de Paris en matière de brevets d'invention, prévue par l'article D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire en application de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, couvre aussi les inventions de salariés. Il supprime deux articles devenus inutiles du code de la propriété intellectuelle. Enfin, il attribue au TGI de Paris une compétence exclusive en matière d'indications géographiques.

Cet article reprend sans modification les articles 2 *bis*, 2 *ter* et 4 du chapitre I^{er} du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, les autres articles de ce chapitre ayant été supprimés.

Ainsi que le montre l'encadré ci-après, le contentieux de la propriété intellectuelle a donné lieu à la spécialisation de certains TGI, en particulier le TGI de Paris exclusivement s'agissant des actions civiles engagées en matière de brevets d'invention, les actions civiles concernant les autres droits de propriété intellectuelle pouvant être engagées devant une dizaine de TGI.

La répartition actuelle du contentieux des droits de propriété intellectuelle

Selon l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les actions civiles en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont « exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ».

Il en est de même en matière de dessins et modèles, en application de l'article L. 521-3-1, de brevets d'invention, en application de l'article L. 615-17, de marques, en application de l'article L. 716-3, et d'indications géographiques, en application de l'article L. 722-8.

S'agissant des obtentions végétales, l'article L. 623-31 indique que les actions civiles sont « *exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance* », sans qu'il soit précisé que ces tribunaux sont déterminés par voie réglementaire, alors que de fait ils le sont.

Le pouvoir réglementaire a fait trois choix distincts selon le type de droit de propriété intellectuelle.

Seul le TGI de Paris est compétent en matière de brevets d'invention, ainsi que de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semiconducteurs (article D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire).

En matière d'obtentions végétales, dix TGI ont été désignés (article D. 211-5 du code de l'organisation judiciaire) : Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lille, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse.

En matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, dix TGI ont également été désignés (article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire), qui ne sont pas les mêmes que ceux désignés en matière d'obtentions végétales : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France.

En premier lieu, l'article 1^{er} de la proposition de loi vise à clarifier que la compétence exclusive attribuée, par le pouvoir réglementaire, au TGI de Paris en matière de brevets d'invention s'étend aux inventions de salariés.

L'article L. 611-7 traite en effet du cas où l'inventeur du brevet est un salarié. Il est logique que le contentieux civil des inventions de salariés, par cohérence, soit traité par le TGI de Paris exclusivement comme les brevets eux-mêmes, en raison de la connexité évidente des deux matières.

En deuxième lieu, l'article 1^{er} de la proposition de loi abroge les articles L. 615-18 et L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 615-18 du code de la propriété intellectuelle précise que certaines actions indemnitaires en matière de brevets, notamment pour ceux intéressant la défense nationale, doivent être portées devant le TGI de Paris. Une telle disposition est redondante avec l'article L. 615-17, dès lors que le TGI de Paris est d'ores et déjà seul compétent en matière de brevets. L'article L. 615-19 du même code dispose que les actions en contrefaçon de brevet et les questions connexes de concurrence déloyale relèvent de la compétence exclusive du TGI. Une telle disposition est également superflue, dès lors que l'article L. 615-17 prévoit que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets relèvent de la compétence exclusive de certains TGI déterminés par voie réglementaire.

SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En troisième lieu, l'article 1^{er} de la proposition de loi attribue au TGI de Paris une compétence exclusive pour connaître des actions civiles et des demandes relatives aux indications géographiques. Parmi les indications géographiques figurent en particulier les appellations d'origine protégées (AOP)¹ et les indications géographiques protégées (IGP).

- 21 -

Le contentieux des indications géographiques ne semble pas revêtir une complexité telle qu'il faille le confier à un seul tribunal. Le faible nombre des affaires – et donc le faible nombre d'affaires traitées en la matière par certains tribunaux – ne plaide pas davantage pour une telle spécialisation, dès lors qu'il s'agit d'un contentieux relativement simple. Aucune personne entendue par votre rapporteur n'a approuvé cette disposition.

En effet, en matière de propriété intellectuelle, les attentes portent davantage sur le renforcement de la formation et sur la spécialisation des magistrats que sur une spécialisation accrue des juridictions, ainsi que l'ont d'ailleurs souligné notre collègue Richard Yung et notre ancien collègue Laurent Béteille dans leur rapport d'information de 2011.

Au surplus, le contentieux des indications géographiques comporte par nature une importante dimension locale, de sorte que sa concentration à Paris ne semble pas opportune d'un point de vue pratique et géographique, à l'inverse du contentieux des brevets, à fort enjeu économique et présentant une certaine complexité juridique et technique.

Dès lors, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** supprimant la spécialisation exclusive du TGI de Paris en matière de contentieux des indications géographiques.

Par ailleurs, pour assurer la cohérence rédactionnelle du code de la propriété intellectuelle, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur, en vue de préciser que les TGI compétents en matière d'obtentions végétales sont « *déterminés par voie réglementaire* ».

Votre commission a adopté l'article 1er ainsi modifié.

¹ L'appellation d'origine protégée (AOP), mention obligatoire exclusive depuis 2012, est l'équivalent européen de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) française, qui ne demeure que pour le vin.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

Article 2

(art. L. 331-1-3, L. 331-1-4, L. 521-7, L. 615-7, L. 623-28, L. 716-14 et L. 722-6 du code de la propriété intellectuelle)

Amélioration des dédommagements civils en cas de contrefaçon

L'article 2 de la proposition de loi vise à améliorer le montant des dommages et intérêts auxquels peuvent prétendre les titulaires de droits de propriété intellectuelle victimes de contrefaçon, en précisant davantage pour le juge les différents chefs de préjudice à indemniser, tout en conservant la possibilité d'une indemnisation forfaitaire. Ces dispositions ne bouleversent pas le droit en vigueur, mais visent à l'adapter.

Comme d'autres articles de la présente proposition de loi, compte tenu de la structure du code de la propriété intellectuelle, cet article duplique les mêmes dispositions pour les différents droits de propriété intellectuelle : d'une part, la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins du droit d'auteur et droits du producteur de base de données) et, d'autre part, s'agissant de la propriété industrielle, les dessins et modèles, les brevets d'invention, les obtentions végétales, les marques et les indications géographiques. Les mêmes dispositions sont ainsi reproduites à six reprises.

Cet article reprend sans modification les articles 5 à 10 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Partant du constat que l'état du droit ne permet pas aux entreprises détentrices de droits et lésées par une contrefaçon d'obtenir un montant suffisant de dommages et intérêts en cas d'action en responsabilité contre l'auteur de la contrefaçon, alors même que dans certains cas la contrefaçon reste une source de bénéfice pour le contrefacteur condamné en raison de la disproportion entre son chiffre d'affaires issu de la contrefaçon et le montant des dommages et intérêts, la proposition de loi veut conduire les tribunaux à augmenter le montant des indemnisations prononcées.

Depuis la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, le code de la propriété intellectuelle dispose, en la matière, que le juge doit prendre en considération « les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte » pour fixer le montant des dommages et intérêts.

Sur le fait de savoir si les tribunaux ont eu tendance, depuis 2007, à alourdir le montant des dommages et intérêts prononcés, les auditions de votre rapporteur ont abouti à des informations contradictoires, de sorte que la situation ne semble pas encore pleinement satisfaisante.

La proposition de loi veut être plus précise en indiquant que le juge prend en compte « *distinctement* » ces trois chefs de préjudice pour fixer ce montant, tout en ajoutant la prise en compte des économies réalisées grâce à la contrefaçon par son auteur :

- les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
 - le préjudice moral causé à la partie lésée;
- les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels qu'il en a retirées.

Ainsi, dans l'hypothèse où les dommages et intérêts correspondant aux premier et troisième chefs de préjudice seraient jugés insuffisants, il serait loisible au juge de prononcer des dommages et intérêts importants au titre du préjudice moral (atteinte à l'image et à la réputation...). En tout état de cause, demander au juge de distinguer ces trois critères a pour finalité de conduire à des dommages et intérêts d'un montant total plus élevé.

La proposition de loi ajoute que, si le juge estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, il ordonne la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits au profit de la partie lésée. Il s'agirait de verser à la personne lésée par la contrefaçon tout ou partie du chiffre d'affaires réalisé grâce à cette contrefaçon, de façon à éviter que la faute reste lucrative.

On peut toutefois s'interroger sur l'hypothèse concrète dans laquelle le montant des dommages et intérêts calculé en application des trois chefs de préjudice pourrait ne pas couvrir l'intégralité du préjudice. Les personnes entendues par votre rapporteur, en particulier les avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, ont partagé cette interrogation. Sauf à écarter à terme la condition d'absence de réparation intégrale du préjudice, on ne pourrait pas en pratique trouver une situation permettant de confisquer le chiffre d'affaires tiré de la contrefaçon au profit de la partie lésée. La portée réelle de cette disposition est en l'état difficile à percevoir.

Ajoutée au troisième chef de préjudice, qui va déjà au-delà du strict droit de la réparation et que certains analysent déjà comme des dommages et intérêts punitifs, cette disposition pourrait s'apparenter à des dommages et intérêts punitifs, notion américaine, consistant à fixer un montant de dommages et intérêts au profit de la personne lésée supérieur au montant du préjudice réellement subi par celle-ci, dans le but de « punir » la personne responsable du préjudice. Serait alors à craindre l'extension d'un tel mécanisme en droit français de la responsabilité.

Votre rapporteur indique cependant qu'il existe, uniquement en matière de propriété littéraire et artistique, une disposition spécifique, au dernier alinéa de l'article L. 331-1-4 du code, selon laquelle « la juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit », sans condition particulière quant à la réparation du préjudice. Il s'agit d'un mécanisme de réparation propre à la propriété littéraire et artistique, que la proposition de loi remet d'ailleurs en cause en le subordonnant à l'absence de réparation intégrale du préjudice.

Les représentants des entreprises entendus par votre rapporteur – entreprises pourtant victimes de la contrefaçon en tant que titulaires de droits de propriété industrielle – ont exprimé une hostilité unanime à l'égard de l'introduction en droit français de la notion de dommages et intérêts punitifs, quand bien même les entreprises lésées pourraient en retirer des dommages et intérêts d'un montant plus conséquent qu'actuellement.

Votre rapporteur tient cependant à rappeler que notre collègue Alain Anziani et notre ancien collègue Laurent Béteille avaient envisagé, dans leur rapport d'information de 2009 sur la responsabilité civile¹, la mise en place de dommages et intérêts punitifs dans certains contentieux spécialisés, d'un montant limité, afin de mieux sanctionner la faute lucrative. La contrefaçon fait indéniablement partie des contentieux concernés, car le contrefacteur, même sanctionné civilement au versement de dommages et intérêts, peut tout de même retirer un bénéfice important de sa contrefaçon.

Pour autant, l'introduction des dommages et intérêts punitifs serait un grand bouleversement du droit civil français. En matière de sanction de la faute lucrative, il serait également possible d'explorer la voie de l'amende civile pour récupérer le chiffre d'affaires indu, au bénéfice du Trésor public et non de la partie lésée, qui aura obtenu réparation par le montant normal des dommages et intérêts dont la vocation, en l'état du droit, est de réparer intégralement, mais uniquement, le préjudice subi.

En tout état de cause, il est difficile d'apprécier si les dispositions de la présente proposition de loi ouvriraient la voie à des dommages et intérêts punitifs. Tout au plus votre rapporteur constate-t-il que le fait de confisquer les recettes tirées de la contrefaçon en cas d'absence de réparation intégrale du préjudice manque de consistance juridique. Dans ces conditions, votre rapporteur estime préférable de clarifier le texte en restant au plus près des chefs de préjudice déjà prévus en 2007, étant entendu que l'obligation pour le juge de distinguer les trois chefs de préjudice constituerait déjà un progrès au regard de la pratique actuelle des dommages et intérêts généralement prononcés « tous chefs de préjudice confondus ».

¹ Rapport d'information n° 558 (2008-2009) sur la responsabilité civile. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-558-notice.html.

En conséquence, afin de lever toute ambiguïté dans la rédaction de la proposition de loi et d'écarter à ce stade la question controversée des dommages et intérêts punitifs, tout en gardant l'avancée que comporte la proposition de loi, votre commission a adopté à l'initiative de son rapporteur un **amendement** visant à supprimer la disposition selon laquelle le juge peut ordonner la confiscation des recettes au profit de la partie lésée s'il estime que les sommes indemnisant les trois chefs de préjudice n'assurent pas une réparation intégrale du préjudice causé par la contrefaçon. Cet amendement maintient en outre le dispositif de confiscation des recettes propre au régime de protection de la propriété littéraire et artistique.

Par ailleurs, votre commission a également adopté un amendement présenté par son rapporteur destiné à conserver le droit en vigueur lorsque le juge alloue une somme forfaitaire au titre des dommages et intérêts, sur demande de la partie lésée, pour simplifier le traitement de l'affaire. En l'état du droit, cette somme forfaitaire « ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ». La proposition de loi prévoit que cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits, afin d'améliorer l'indemnisation. Votre rapporteur estime que cette somme forfaitaire doit également pouvoir être égale à ce montant, en cohérence avec le droit en vigueur.

Votre commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

CHAPITRE III CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION

Article 3

(art. L. 331-1-2, L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, L. 716-7-1, L. 722-5 du code de la propriété intellectuelle)

Clarification de la procédure du droit à l'information

L'article 3 de la proposition de loi vise à clarifier et à rendre plus efficace la procédure dite du droit à l'information en matière de contrefaçon, outre des précisions et des coordinations à caractère rédactionnelle.

Cet article reprend sans modification les articles 11 à 16 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Créée par la loi du 29 octobre 2007 précitée, la procédure du droit à l'information facilite la collecte de preuves. En effet, elle permet au juge saisi d'une action civile en matière de contrefaçon d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, « la production de tous documents ou informations détenus par le

défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants (...) ». Approuvée par toutes les personnes entendues par votre rapporteur, car elle permet d'apprécier la consistance de la contrefaçon, cette procédure recèle cependant une incertitude. Des débats existent sur le fait de savoir s'il appartient au seul juge au fond d'ordonner la communication des documents ou bien si juge saisi en référé peut également y procéder. Afin de dissiper cette incertitude, la proposition de loi confie cette compétence à la juridiction saisie « au fond ou en référé ». De la sorte, le droit à l'information pourra être utilisé avant l'examen au fond de l'affaire, c'est-à-dire avant que soit tranchée la question de la responsabilité de la contrefaçon, facilitant ainsi la collecte de preuves quant à l'étendue de la potentielle contrefaçon avant l'engagement de l'action au fond.

L'article 3 de la présente proposition de loi correspond à une des recommandations formulées par notre collègue Richard Yung et notre ancien collègue Laurent Béteille dans leur rapport d'information de 2011 : « préciser que le droit à l'information peut être mis en œuvre avant la condamnation au fond pour contrefaçon, y compris par le juge des référés ».

En outre, la proposition de loi supprime les dispositions précisant de façon exhaustive la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués¹, la laissant par conséquent à l'appréciation du juge. Cette modification de la procédure est également de nature à la rendre plus efficace. Ceci correspond également à une recommandation formulée par le rapport d'information de 2011 précité : « supprimer la liste des documents ou informations dont la communication est susceptible d'être ordonnée par le juge dans le cadre du droit à l'information ».

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

prix obtenu.

¹ Sont limitativement énumérés les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants, de même que les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Article 4

(art. L. 332-1, L. 332-1-1 [nouveau], L. 332-4, L. 343-1, L. 343-1-1 [nouveau], L. 521-4, L. 521-4-1 [nouveau], L. 615-5, L. 615-5-1-1 [nouveau], L. 623-27-1, L. 623-27-1-1 [nouveau], L. 716-7, L. 716-7-1 A [nouveau], L. 722-4 et L. 722-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon et des procédures connexes pour tous les droits de propriété intellectuelle

L'article 4 de la proposition de loi vise à harmoniser la procédure de saisie-contrefaçon, qui consiste à collecter des preuves de contrefaçon sous forme de saisie descriptive ou de saisie réelle, pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, en conformité avec le droit communautaire. À cette fin, il aligne la procédure de saisie-contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique¹ sur celle suivie pour les autres droits de propriété intellectuelle et il précise que la saisie-contrefaçon des matériels utilisés pour contrefaire peut être une saisie descriptive plutôt qu'une saisie réelle. En outre, il crée une procédure connexe permettant au juge d'ordonner toutes mesures d'instruction visant à collecter des preuves, même en l'absence de saisie-contrefaçon.

Cet article reprend sans modification les articles 17 A à 29 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, à l'exception de son article 17 *bis.*, repris à l'article 5 de la présente proposition de loi.

La procédure de saisie-contrefaçon a été saluée par les personnes entendues par votre rapporteur en raison de son efficacité comme mode de preuve, au point d'avoir été reprise par le droit communautaire.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit que « la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens ». La procédure de saisie-contrefaçon consiste à saisir le juge civil statuant en référé afin qu'il autorise, par ordonnance, un huissier, le cas échéant assisté d'experts², à procéder « soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant ».

Ainsi, la saisie-contrefaçon comporte soit une saisie descriptive, le cas échéant avec prélèvement d'échantillons de marchandises, soit une saisie réelle de l'ensemble des marchandises. En pratique, la saisie-contrefaçon est le plus souvent une saisie descriptive. Il s'agit ainsi d'un mode de preuve très efficace, reposant sur l'intervention des huissiers de justice.

¹ Une des spécificités de la saisie-contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique, appelée également « saisie-commissaire », réside dans le fait qu'elle ne fait pas intervenir le juge, ce qui peut constituer une fragilité constitutionnelle et plaide pour son alignement sur le droit commun.

² Il est généralement fait appel à des conseils en propriété industrielle en matière d'atteinte à un droit de propriété industrielle.

Entendue par votre rapporteur, la chambre nationale des huissiers de justice a fait état de jurisprudences divergentes entre cours d'appel sur le fait de savoir s'il était possible de procéder à une saisie-contrefaçon portant sur des documents se rapportant à des objets prétendus contrefaisants en l'absence de tels objets. Cette pratique des huissiers auparavant admise, utile dans la perspective d'une action en contrefaçon, semblerait remise en cause. Votre rapporteur souhaite approfondir cette question avant l'examen de la présente proposition de loi en séance publique, étant entendu que la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer.

La possibilité de procéder à une saisie descriptive, au lieu d'une saisie réelle, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des biens de contrefaçon correspond à une des recommandations formulées dans le rapport d'information précité de 2011. Il en est de même pour la faculté, pour le juge, d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties indépendamment de la saisie-contrefaçon.

Sur ce second point toutefois, votre rapporteur relève que la faculté pour le juge d'ordonner toutes mesures d'instruction même lorsque n'a pas été ordonnée une saisie-contrefaçon s'exerce d'office mais pas à la demande de la partie intéressée. Aussi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission a-t-elle adopté un **amendement** prévoyant que ces mesures de nature à collecter des éléments de preuve, autres que la saisie-contrefaçon, puissent aussi être demandées par toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, dans un souci là encore d'efficacité des procédures.

Votre commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

(art. L. 332-3, L. 521-4, L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-7 et L. 722-4 du code de la propriété intellectuelle)

Remplacement de l'annulation de la saisie-contrefaçon par la mainlevée en l'absence d'action civile ou pénale du saisissant

L'article 5 de la proposition de loi vise à modifier les conséquences sur la saisie-contrefaçon de l'absence d'action civile ou pénale introduite par le demandeur de cette saisie dans un certain délai fixé par décret¹, tout en harmonisant les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistiques avec celles relatives à la propriété industrielle.

Cet article reprend sans modification l'article 17 *bis* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Actuellement, en matière de propriété industrielle, à défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans le

¹ Ce délai est de 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, le plus long des deux délais étant retenu.

délai indiqué plus haut, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, qui n'a pas à motiver la demande. En matière de propriété littéraire et artistique, l'annulation n'est qu'une faculté.

Aussi le présent article vise-t-il à harmoniser les deux régimes, tout en limitant les effets de l'absence d'action du demandeur à la seule saisie réelle, en remplaçant l'annulation de saisie-contrefaçon par une mainlevée. De la sorte, la saisie descriptive réalisée par l'huissier demeure valide et peut être utilement produite, le cas échéant, à l'occasion d'une autre action, ce qui peut rendre plus efficaces les actions ultérieurement engagées en matière de contrefaçon. La saisie descriptive peut être accompagnée d'échantillons, qui semblent devoir échapper également à la mainlevée.

La rédaction retenue par la présente proposition de loi a cependant suscité de la part de diverses personnes entendues par votre rapporteur des difficultés d'interprétation, s'agissant des effets de la mainlevée sur la saisie descriptive. À l'évidence, la mainlevée ne peut concerner que des biens et donc la saisie réelle. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à préciser les effets réels de la mainlevée, tout en approuvant cette disposition utile pour les entreprises victimes de contrefaçon qui s'engagent dans des actions civiles.

Votre commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

CHAPITRE V RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Article 6

(art. L. 335-2, L. 335-4, L. 513-4, L. 613-3, L. 623-4 et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle)

Clarification du régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle à défaut de consentement de leur titulaire

L'article 6 de la proposition de loi vise à clarifier dans le code de la propriété intellectuelle les utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle sans le consentement de leur titulaire et à les harmoniser pour toutes les catégories de droits, en particulier pour les obtentions végétales et les indications géographiques, pour lesquelles ces utilisations interdites ne sont pas précisées. Est ainsi intégré parmi ces utilisations interdites, outre la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation ou encore l'exportation de biens utilisant ces droits, le transbordement. Par conséquent, tous les droits de propriété intellectuelle bénéficieraient d'un régime complet de protection identique.

Cet article reprend avec un ajustement rédactionnel limité l'article 31 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Votre rapporteur indique que le rapport d'information précité de notre collègue Richard Yung et de notre ancien collègue Laurent Béteille comportait une recommandation demandant de clarifier la réglementation douanière communautaire pour prévoir explicitement la possibilité pour les douanes d'intervenir pour les produits en transbordement, c'est-à-dire de provenance et de destination extracommunautaires transitant en Europe.

Or, depuis ce rapport d'information et depuis l'adoption du texte de 2011 par votre commission, est intervenu un arrêt dit Nokia¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le 1er décembre 2011, sous l'empire du règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

La question préjudicielle posée portait sur la possibilité de contrôler les marchandises placées en régime douanier suspensif et soupçonnées de constituer des contrefaçons. Parmi les régimes suspensifs figure le transit externe, appelé transbordement en droit français, qui permet la circulation sur le territoire douanier de l'Union européenne de marchandises provenant d'un pays tiers et destinées à un pays tiers. Il s'agissait, selon l'arrêt, de savoir « si des marchandises provenant d'un État tiers et constituant une imitation d'un produit protégé dans l'Union (...) peuvent être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » (...) au sens du règlement n° 1383/2003 (...) du seul fait qu'elles sont introduites sur le territoire douanier de l'Union », et donc à ce titre faire l'objet d'un contrôle douanier. À cette question, la CJUE a répondu par la négative. Étaient discutés « le risque d'un détournement frauduleux vers les consommateurs dans l'Union de marchandises déclarées sous un régime suspensif » et le fait que, en l'absence d'un tel risque, il n'était pas possible de donner aux droits de propriété intellectuelle protégés par le droit de l'Union européenne une portée territoriale à l'extérieur de l'Union.

La CJUE a indiqué dans son arrêt que « les marchandises placées sous un régime douanier suspensif ne sauraient, du seul fait de ce placement, porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle applicables dans l'Union », ce qui ne serait pas le cas dans l'hypothèse où « des marchandises provenant d'États tiers font l'objet d'un acte commercial dirigé vers les consommateurs dans l'Union », ce qui peut justifier leur contrôle au regard du droit communautaire.

L'arrêt de la CJUE précise ensuite que « l'autorité douanière ayant constaté la présence en entrepôt ou en transit de marchandises imitant ou copiant un produit protégé, dans l'Union, par un droit de propriété intellectuelle peut valablement intervenir lorsqu'elle dispose d'indices selon lesquels l'un ou plusieurs des opérateurs impliqués dans la fabrication, l'expédition ou la distribution des

_

¹ Arrêts C-446/09 Philips Electronics et C-495/09 Nokia de la CJUE du 1^{er} décembre 2011.

marchandises, tout en n'ayant pas encore commencé à diriger ces marchandises vers les consommateurs dans l'Union, est sur le point de le faire ou dissimule ses intentions commerciales ».

Les indices dont doit disposer l'autorité douanière sont caractérisés comme « des éléments de nature à faire naître un soupçon », qui découlent des circonstances de l'espèce. L'arrêt précise que « peuvent notamment constituer de tels éléments le fait que la destination des marchandises n'est pas déclarée alors que le régime suspensif sollicité exige une telle déclaration, l'absence d'informations précises ou fiables sur l'identité ou l'adresse du fabricant ou de l'expéditeur des marchandises, un manque de coopération avec les autorités douanières ou encore la découverte de documents ou d'une correspondance à propos des marchandises en cause suggérant qu'un détournement de celles-ci vers les consommateurs dans l'Union est susceptible de se produire ».

Ainsi, les bases juridiques permettant aux douanes de contrôler des marchandises de contrefaçon en transbordement sont assez larges, puisque même un manque de coopération avec les douanes peut le justifier.

Pour conclure, l'arrêt de la CJUE indique notamment que « des marchandises provenant d'un État tiers et constituant une imitation d'un produit protégé dans l'Union (...) ne sauraient être qualifiées de « marchandises de contrefaçon » (...) en raison du seul fait qu'elles sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sous un régime suspensif », mais que « ces marchandises peuvent, en revanche, porter atteinte audit droit (...) lorsqu'il est prouvé qu'elles sont destinées à une mise en vente dans l'Union, une telle preuve étant fournie, notamment, lorsqu'il s'avère que lesdites marchandises ont fait l'objet d'une vente à un client dans l'Union ou d'une offre à la vente ou d'une publicité adressée à des consommateurs dans l'Union, ou lorsqu'il ressort de documents ou d'une correspondance concernant ces marchandises qu'un détournement de celles-ci vers les consommateurs dans l'Union est envisagé ».

Selon les indications fournies par les douanes, l'arrêt a tout de même eu pour effet de sérieusement restreindre leurs capacités d'action, dans la mesure où le tiers de leurs résultats en matière de contrefaçon provenaient jusque-là de marchandises en transit sur le territoire européen. Les douanes françaises respectent donc l'interprétation donnée par l'arrêt Nokia.

Depuis, le règlement (CE) n° 1383/2003 a été revu et remplacé par le règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sans pour autant que le transbordement soit pris en compte. Le droit n'est pas modifié sur ce point.

Or, l'article 6 de la proposition de loi a pour effet de soumettre les marchandises en transbordement au contrôle douanier, en contradiction avec l'arrêt Nokia. Votre commission ne peut que constater, en l'état du droit communautaire et de son interprétation par la CJUE, qu'il n'est pas possible de soumettre au contrôle l'ensemble des marchandises en transbordement.

Pour autant, le Gouvernement œuvre depuis plusieurs mois pour faire modifier le droit communautaire afin de surmonter la jurisprudence de l'arrêt Nokia, en vue de faire reconnaître la possibilité de contrôler toutes les marchandises en transit sur le territoire de l'Union européenne au titre des droits de propriété intellectuelle, à l'occasion notamment de la renégociation en cours de la directive sur les marques.

En conséquence, votre commission n'a pas souhaité modifié le texte de la proposition de loi sur ce point.

Par ailleurs, votre commission a adopté un **amendement** présenté par le Gouvernement de coordination rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

(art. L. 335-10, L. 335-11 à L. 335-15 [nouveaux], L. 521-14, L. 521-15, L. 522-1, L. 614-32 à L. 614-37 [nouveaux], L. 623-36 à L. 623-41 [nouveaux], L. 716-8, L. 716-8-1 et L. 722-9 à L. 722-14 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Extension et harmonisation avec le droit communautaire de la procédure de la retenue douanière de marchandises en cas de contrefaçon

L'article 7 de la proposition de loi vise à harmoniser la procédure de retenue douanière de marchandises¹ avec le droit communautaire, s'agissant en particulier de la retenue en matière de propriété littéraire et artistique, ainsi qu'à l'étendre aux droits de propriété intellectuelle pour lesquels elle n'existe pas, c'est-à-dire les brevets d'invention, les obtentions végétales et les indications géographiques.

Cet article reprend sans modification les articles 32 à 37 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

La procédure de retenue douanière existe uniquement, à ce jour, en matière de droit d'auteur ou de droit voisin, de dessins et modèles et de marques. Cette procédure consiste, pour l'administration des douanes, sur demande justifiée du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ou de sa propre initiative dans le cadre de ses contrôles, à retenir des marchandises susceptibles de constituer des contrefaçons. La retenue douanière est notifiée au titulaire du droit, qui dispose d'un délai de dix jours ouvrables² pour justifier auprès des douanes du fait qu'il a obtenu de la part du juge des mesures conservatoires ou bien qu'il a engagé une action civile ou pénale en

¹ Cette procédure ne doit pas être confondue avec la retenue douanière de personnes, comparable à la garde à vue et qui a donné lieu à ce titre à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010.

² Trois jours ouvrables en cas de denrées périssables.

contrefaçon¹, faute de quoi la retenue est levée de plein droit. Les douanes peuvent dans ce cadre communiquer diverses informations utiles concernant les biens retenus pour que le titulaire du droit puisse engager une action. La retenue fait aussi l'objet d'une information du procureur de la République.

À côté de la procédure de saisie-contrefaçon, la retenue douanière constitue un instrument juridique efficace pour lutter contre la contrefaçon.

Votre commission a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8

(art. 38 du code des douanes)

Clarification de la liste des marchandises prohibées provenant d'un autre État-membre de l'Union européenne

L'article 8 de la proposition de loi précise la liste des marchandises prohibées et en clarifie la rédaction, à l'article 38 du code des douanes. De ce fait, il clarifie et étend le champ de contrôle des douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes et pas aux seuls marques et dessins et modèles.

Cet article reprend avec quelques modifications l'article 38 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

L'article 38 du code des douanes fixe, dans son 1, le principe selon lequel « sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières ». Ce principe est détaillé dans les 2 et 3 du même article.

Le 4 du même article 38 du code des douanes énumère différentes catégories de marchandises prohibées, par dérogation au principe de libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne². Sont notamment visés les produits liés à la défense, certains produits chimiques, les stupéfiants, divers produits liés à la santé publique ou au corps humain, les déchets, les objets à caractère pédopornographique et les « marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires ». En d'autres termes, les douanes ont la compétence de contrôler ces marchandises prohibées, quand bien même elles viendraient d'un autre État-membre de l'Union européenne.

¹ Lorsque la retenue est mise en œuvre à l'initiative des douanes, un délai est prévu pour permettre au titulaire du droit d'adresser en régularisation une demande de retenue.

² L'article 2 bis du code des douanes dispose en effet que le code des douanes ne s'applique pas à l'entrée sur le territoire douanier français de marchandises communautaires ainsi qu'à la sortie de ce territoire de marchandises communautaires à destination d'autres États-membres.

Le présent article clarifie la rédaction de la longue liste de produits et marchandises énumérés par le code, la rendant ainsi plus lisible, et la complète par les biens culturels et trésors nationaux et, en remplacement des marchandises présentée sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle de façon illicite, par les marchandises contrefaisantes dans leur ensemble. Ainsi, toute marchandise contrefaisante, quel que soit le droit de propriété intellectuelle concerné, sera considérée comme une marchandise prohibée et pourra faire l'objet de contrôles par les douanes.

Votre commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article 9

(art. 67 bis du code des douanes)

Extension des opérations d'infiltration conduites par les douanes à l'ensemble des marchandises contrefaisantes

L'article 9 de la proposition de loi vise à autoriser plus largement les douanes à réaliser des opérations d'infiltration, afin de rechercher également des délits de contrefaçon. Il modifie à cet effet l'article 67 *bis* du code des douanes, qui autorise et encadre les opérations d'infiltration.

Cet article reprend avec une modification limitée l'article 38 *bis* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Légalement autorisées par l'article 67 bis du code des douanes pour les agents des douanes¹ depuis 1991, les opérations d'infiltration consistent, pour des agents des douanes spécialement habilités à cet effet, à « surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude », en utilisant une identité d'emprunt² et commettant des actes qui constituent des infractions, sans être pénalement responsables de ces infractions. Les opérations d'infiltration sont réalisées avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur de la République.

En l'état du droit, les opérations d'infiltration sont autorisées pour constater les infractions douanières suivantes : importation, exportation ou détention de stupéfiants, contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux, opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Ces opérations ont pour but d'identifier les auteurs et les complices de ces infractions et d'effectuer les saisies.

¹ La loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants a clarifié et posé les fondements des opérations d'infiltration susceptibles d'être menées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes, dans le domaine du trafic de stupéfiants pour commencer.

² La révélation de l'identité d'emprunt peut faire encourir, selon les cas, de cinq à dix ans de prison et de 75 000 à 150 000 euros d'amende.

Sont également visées l'importation et l'exportation de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle : marque, dessin ou modèle, droit d'auteur et droits voisins, brevet.

La rédaction proposée par la présente proposition de loi s'avère plus lisible, tout en étendant utilement la possibilité pour les douanes d'organiser des opérations d'infiltration pour constater des atteintes à tous les droits de propriété intellectuelle et artistique et de propriété industrielle, en particulier les obtentions végétales et les indications géographiques, jusque-là écartées. Toutes les marchandises contrefaisantes seraient désormais couvertes, quel que soit le droit de propriété intellectuelle en cause.

Cette disposition pourrait par exemple avoir une conséquence sur le trafic de certaines marchandises de contrefaçon, dès lors qu'une indication géographique pourrait être accordée à des produits non alimentaires, comme le prévoit le projet de loi relatif à la consommation actuellement en navette¹.

Votre commission a adopté l'article 9 sans modification.

Article 10

(art. 67 bis-1 du code des douanes)

Extension des compétences des douanes en matière de « coup d'achat » à l'ensemble des marchandises contrefaisantes

L'article 10 de la proposition de loi vise à faciliter la constatation du délit de contrefaçon, par la reconnaissance de la pratique appelée du « coup d'achat », qui permet de solliciter un vendeur de produits de contrefaçon afin de constituer le délit de commercialisation de produits contrefaisants.

Cet article reprend avec des ajustements rédactionnels l'article 38 *ter* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Autorisée depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la pratique du « coup d'achat » consiste, pour des agents des douanes habilités à cet effet, avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur de la République, à acquérir des produits illicites ou à aider des personnes se livrant au trafic de tels produits, tout en bénéficiant d'une exonération de responsabilité pénale, à l'instar des opérations d'infiltration. Lorsque ces produits sont vendus par le biais d'un moyen de communication électronique, il peut être fait usage d'une identité d'emprunt². Ces opérations ont pour finalité de constater des infractions et d'identifier leurs auteurs, comme les opérations d'infiltration.

¹ Exemple des couteaux dits de Laguiole.

² La révélation de l'identité d'emprunt est punie des mêmes peines qu'en cas d'infiltration.

En l'état du droit, ce dispositif s'applique aux produits stupéfiants, ainsi qu'à certaines marchandises de contrefaçon. Sont seules concernées les marchandises portant atteinte à certains droit de propriété intellectuelle : marque, dessin ou modèle, droit d'auteur et droits voisins, brevet.

Comme pour les opérations d'infiltration à l'article à de la présente proposition de loi, il s'agit de prendre en compte toutes les marchandises contrefaisantes sans exception, étendant donc le dispositif aux obtentions végétales et aux indications géographiques.

En outre, le présent article 10 étend la finalité de ces opérations à l'identification, outre des auteurs et des complices des infractions concernées en matière de stupéfiants et de contrefaçon, des personnes qui y ont participé comme étant intéressées à l'infraction¹, par analogie avec ce que prévoit le code pour les opérations d'infiltration.

Votre commission a adopté l'article 10 sans modification.

Article 11

(art. L. 343-2, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6, L. 716-8 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle)

Simplification de l'action pénale en matière de contrefaçon

L'article 11 de la proposition de loi vise à simplifier l'engagement de l'action pénale pour la partie lésée par une contrefaçon, étant entendu qu'en l'absence d'action civile ou pénale dans un délai fixé par voie réglementaire, les diverses mesures temporaires destinées à prouver la contrefaçon doivent être levées (retenue douanière, saisie-contrefaçon et mesures conservatoires ordonnées par un juge)².

Cet article reprend sans modification l'article 38 *quater* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

En l'état du droit, il n'est pas possible d'engager une action pénale en matière de contrefaçon par simple dépôt de plainte auprès du procureur de la République, mais il faut soit une citation directe soit un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ce qui soit est peu adapté soit plus contraignant en termes de délais.

² Dix jours ouvrables pour la retenue douanière, ramenés à trois jours pour des denrées périssables, et vingt jours ouvrables ou trente-et-un jours civils pour la saisie-contrefaçon.

¹ L'article 399 du code des douanes définit la notion de personne intéressée à une infraction, qui est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Votre rapporteur relève que les personnes lésées par une contrefaçon utilisent généralement par préférence l'action civile, plus simple à engager, se limitant à demander des dommages et intérêts tout en pouvant utiliser les procédures de retenue douanière ou saisie-contrefaçon. Peut-être le présent article permettra-t-il qu'un nombre plus important d'actions pénales soient engagées en matière de contrefaçon.

Votre commission a adopté l'article 11 sans modification.

Article 12

(art. 66 du code des douanes et art. L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques)

Actualisation des modalités d'accès des agents des douanes aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express

L'article 12 de la proposition de loi modernise les modalités du droit d'accès des agents des douanes aux locaux de la Poste, en l'étendant à tous les prestataires de services postaux¹ ainsi qu'aux entreprises de fret express, dans un objectif d'amélioration du contrôle sur le contenu des colis. Il réécrit à cette fin l'article 66 du code des douanes.

À cet égard, votre rapporteur a constaté lors de ses auditions que, du fait vraisemblablement de l'article 66 du code des douanes, la Poste avait une habitude de plus grande collaboration avec les douanes que les entreprises de fret express, autrement appelées expressistes.

Cet article ne figurait pas dans le texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

L'article 66 du code des douanes n'avait pas été modifié depuis la refonte du code des douanes en 1948, entrée en vigueur le 1er janvier 1949, et sa rédaction actuelle apparaît quelque peu obsolète. Ce dispositif en l'état ne prévoit pas l'information ou l'intervention du procureur de la République. Il dispose ainsi que « les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article ». Il ajoute, selon une formulation obsolète et ambiguë, que la Poste est « autorisée à soumettre au contrôle douanier » les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes douaniers ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie. Il s'agit en réalité de permettre le contrôle douanier de tous les envois. L'article 66 du code des douanes rappelle toutefois qu'« il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances ».

¹ À ce jour, seule la Poste a la qualité de prestataire de services postaux en France.

À cet égard, votre rapporteur tient à rappeler que le secret des correspondances est un principe de valeur constitutionnelle, reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-492 du 2 mars 2004 sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Le Conseil constitutionnel énonce dans cette décision « qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire »¹.

Pour autant, il semble à votre rapporteur que l'ouverture d'un colis postal ne constitue pas en soi une violation du secret des correspondances, dans la mesure où un colis comporte en principe des biens et marchandises. Au surplus, l'objectif poursuivi par le présent texte est bien la recherche des auteurs d'infractions, en l'espèce en matière douanière.

En outre, le contenu de l'article 66 du code des douanes est rappelé par l'article L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques.

La présente proposition de loi prévoit que les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express aux fins de recherche et de constatation des infractions à la législation douanière, lorsque sont susceptibles d'y être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises, sommes, titres ou valeurs en rapport avec ces infractions. Ce droit d'accès ne s'étend pas aux éventuelles parties de ces locaux à usage d'habitation. Sur ce dernier point, l'article 15 de la présente proposition de loi modifie le droit en vigueur².

S'agissant des heures d'accès, le présent dispositif reprend celui qui existe déjà au deuxième alinéa de l'article 63 ter du code des douanes relatif au droit d'accès des douanes aux locaux et lieux à usage professionnel, c'està-dire « entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention ou d'entreposage ».

L'article 12 du présent texte précise en outre que le contrôle a lieu en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal. Il maintient la disposition selon laquelle il ne peut pas être porté atteinte au secret des correspondances à l'occasion de ces contrôles. Il simplifie enfin la rédaction de l'article L. 6-1 du code des postes et des

¹ Considérant 4. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a admis que l'autorisation judiciaire puisse autoriser l'interception et l'enregistrement des correspondances électroniques pour rechercher les auteurs de crimes ou délits en bande organisée.

² Voir infra.

communications électroniques, en procédant à un simple renvoi à l'article 66 du code des douanes, ce qui paraît plus satisfaisant du point de vue de la coordination entre les codes dès lors que l'on veut conserver une mention de ce dispositif dans le code des postes et des communications électroniques.

Le dispositif ainsi modernisé de l'article 66 du code des douanes correspond, selon votre rapporteur, aux exigences actuelles et aux garanties requises pour un droit d'accès de l'administration à des locaux à caractère professionnel aux fins de contrôle, qui n'entre pas dans le cadre de visites domiciliaires ou de perquisitions¹, lesquelles se déroulent sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Votre commission a adopté l'article 12 sans modification.

Article 13

(art. 67 sexies [nouveau] du code des douanes)

Accès des douanes aux données des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express à des fins de contrôle

L'article 13 de la proposition de loi crée au sein du code des douanes un nouvel article 67 sexies pour organiser la transmission aux douanes, par les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express, des « données dont ils disposent et pour autant qu'elles soient nécessaires à l'identification des marchandises, biens et objets acheminés, de leurs moyens de transport ainsi que des personnes concernées par leur acheminement », afin de soumettre ces données à des traitements automatisés destinés à faciliter la constatation des infractions douanières.

Cet article ne figurait pas dans le texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Seraient cependant exclues de cette transmission, conformément au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les « données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». Votre rapporteur s'interroge sur les conditions dans lesquelles cette restriction pourrait être, en pratique, respectée.

Lors de ses auditions, votre rapporteur a constaté que cette nouvelle disposition était vivement contestée par les entreprises de fret express, mais nettement moins par la Poste, sans doute davantage habituée à collaborer avec les douanes. Selon les expressistes, cette dispositions représenterait un

¹ Sur les perquisitions douanières, voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011.

coût important et pourrait créer des distorsions de concurrence avec les pays étrangers. Votre rapporteur a demandé au Gouvernement de poursuivre le dialogue avec ces opérateurs, afin de parvenir si possible à une entente. Les expressistes ont exprimé leur préférence pour une formule plus souple de conventions de coopération avec les douanes, formule qui ne permettrait pas la collecte et le traitement de données personnelles.

Les opérateurs sont déjà soumis à diverses obligations déclaratives auprès des douanes pour les colis de provenance extracommunautaire, en application du code des douanes communautaire¹. Ici, tous les colis seraient visés, y compris d'ailleurs ceux en simple transit sur le territoire français.

Ce dispositif ne concerne pas que la contrefaçon, mais l'ensemble des délits douaniers de première et deuxième classes, visés aux articles 414 et 415 du code des douanes, ainsi que les infractions à la législation relative aux relations financières avec l'étranger, visées à l'article 459 du même code.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- tout fait de contrebande² ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées (article 414);
- toute opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants (article 415) ;
- toute infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties (article 459).

Auraient seuls accès aux données collectées des agents des douanes « individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes ». L'information des personnes concernées par cette collecte, en particulier les expéditeurs et destinataires, afin de leur permettre d'exercer leur droit d'accès et de rectification, serait réalisée par les opérateurs. Les modalités de mise en œuvre du dispositif, s'agissant notamment de la durée de conservation des données, seraient déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ainsi, ce dispositif est encadré avec les garanties habituelles en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel : fixation de la finalité du traitement, limitation des personnes autorisées à le consulter, information des personnes concernées, données exclues...

_

¹ Ces obligations résultent du règlement (CE) n° 648/2005 du 13 avril 2005, qui a modifié le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, et du règlement n° 1875/2006 du 18 décembre 2006, qui a modifié le règlement (CEE) n° 2454/93 d'application du code des douanes communautaire.

² La contrebande est définie par les articles 417 à 422 du code des douanes.

L'objectif recherché par les douanes est de pouvoir appliquer des de critères de risque connus aux données transmises, à l'aide de traitements automatisés, afin de mieux cibler les contrôles et de les rendre plus efficaces (nature des marchandises, pays d'origine, expéditeur, destinataire...).

En effet, selon les représentants des douanes entendus en audition, attachés à ce nouveau dispositif, alors que les délits douaniers se constatent traditionnellement dans des entrepôts de stockage de marchandises, le développement du commerce électronique, à partir de l'étranger notamment, conduit à ce que des marchandises illicites peuvent se déplacer de façon isolée et beaucoup plus discrète par le biais des colis transportés par la Poste et les expressistes.

Ce dispositif soulève la question de l'atteinte à la vie privée et aux données personnelles et de la proportionnalité de cette atteinte avec l'objectif de contrôle poursuivi, dans un contexte particulier qui est celui, déjà évoqué, du secret des correspondances. Cette question est d'ordre constitutionnel. Votre rapporteur rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, a censuré le fichier d'identité biométrique.

Dans l'attente de la poursuite des discussions, votre rapporteur a toutefois proposé d'adopter le présent article en l'état, à titre conservatoire, sans préjudice de la position et des éventuels amendements qu'il pourra soumettre à votre commission en vue de la séance publique.

Votre commission a adopté l'article 13 sans modification.

Article 14

(art. L. 233-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) Correction d'erreurs de référence au code des douanes dans le code de la sécurité intérieure

L'article 14 de la proposition de loi procède à la correction de deux erreurs de référence à l'article 414 du code des douanes au sein des articles L. 233-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, visant la commission de délits douaniers en bande organisée.

Cet article ne figurait pas dans le texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Il n'appelle pas d'observations de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 14 sans modification.

Article 15

(art. 63 *ter* du code des douanes)

Accès des douanes aux locaux d'habitation attenant à des locaux professionnels à des fins de contrôle

L'article 15 de la proposition de loi vise à simplifier la procédure d'accès des douanes aux parties de locaux affectées à un usage d'habitation au sein de locaux à usage professionnel, avec l'assentiment de la personne concernée ou de son représentant. En effet, les douanes disposent d'un droit d'accès, sous réserve d'information préalable du procureur de la République qui peut s'y opposer, aux locaux et lieux à usage professionnel.

Cet article ne figurait pas dans le texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

En application de l'article 63 ter du code des douanes, les douanes disposent d'un droit d'accès aux locaux professionnels, « entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation ». En revanche, ce droit d'accès ne peut pas s'appliquer lorsqu'une partie de ces locaux sont à usage de domicile privé, une chambre ou un appartement attenant à un magasin par exemple, ou encore sont à usage privatif, des vestiaires par exemple. En pareille hypothèse, hors cas de flagrant délit, il faut une autorisation judiciaire, délivrée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en application de l'article 64 du code des douanes.

Or, cette procédure d'autorisation judiciaire préalable peut sembler inutilement lourde lorsque la personne contrôlée, de bonne foi, ne s'oppose pas à ce que les douanes accèdent à ces parties de locaux à usage privé. Aussi l'article 15 de la proposition de loi prévoit-il, à titre dérogatoire, que les agents des douanes peuvent accéder à ces parties de locaux dès lors que la personne concernée ou son représentant a donné son assentiment, lequel serait annexé au procès-verbal établi par les agents à l'issue de leur visite.

Cette disposition constitue donc un assouplissement et une facilité d'action pour les douanes, lorsque la personne contrôlée est de bonne foi, dès lors qu'elle lui conserve la faculté de refuser. En pareille hypothèse, une autorisation judiciaire serait évidemment toujours nécessaire.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de clarification rédactionnelle visant à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de cet article, s'agissant notamment de la détermination de la partie des locaux et lieux à usage professionnel qui est affectée à usage d'habitation, tout en élargissant cette faculté à l'ensemble des parties à usage privatif et pas seulement à usage d'habitation.

Votre commission a adopté l'article 15 ainsi modifié.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

(art. L. 321-1, L. 321-9, L. 511-10, L. 521-3, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 623-29, L. 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle)

Alignement sur le droit commun des délais de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon

L'article 16 de la proposition de loi vise à aligner les divers délais de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon sur le délai de droit commun de cinq ans, établi par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dont notre collègue Jean-Jacques Hyest a été l'auteur, en conclusion d'une mission d'information conduite avec nos collègues Hugues Portelli et Richard Yung. Depuis 2008, le code civil dispose en effet, dans son article 2224, que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Cet article reprend avec un ajout limité l'article 39 A du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

En l'état du code de la propriété intellectuelle, il existe trois délais de prescription différents, de trois¹, cinq et dix² ans, que la présente proposition de loi prévoit de tous aligner sur cinq ans, dans un souci de simplification du droit de la propriété intellectuelle comme de rationalisation de l'ensemble du droit civil.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de mettre en place des dispositions transitoires pour les délais de prescription en cours à la date de publication du présent texte, afin de préciser les effets dans le temps soit de l'allongement soit de la réduction des délais de prescription, à l'instar de ce que l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 précitée a prévu. En réalité, cette préoccupation est déjà satisfaite, par l'article 2222 du code civil, lui-même créé à la faveur de la réforme de 2008 pour fixer les règles transitoires en cas de modification du régime d'une prescription ou d'une forclusion, reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

¹ Délai fréquent pour diverses actions en matière de propriété industrielle.

² Délai pour l'action en paiement des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, en matière de propriété littéraire et artistique.

L'article 2222 du code civil dispose :

« La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

« En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »

Dans ces conditions, l'article 2222 trouvera à s'appliquer s'agissant de la modification des délais de prescription au sein du code de la propriété intellectuelle.

Enfin, par rapport au texte adopté par votre commission en 2011, le présent article comporte une disposition supplémentaire, qui vise à tirer les conséquences en matière de propriété littéraire et artistique de l'alignement sur cinq ans des délais de prescription, en modifiant l'article L. 321-9. En effet, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur peuvent utiliser certaines sommes perçues à des fins d'aide à la création, de diffusion du spectacle vivant et à de formation des artistes « à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits ». Dès lors que la prescription est fixée à cinq ans, il n'y a plus lieu de prévoir la réserve des droits non prescrits. La proposition de loi supprime donc utilement cette réserve.

Votre commission a adopté l'article 16 sans modification.

Article 16 bis

(art. L. 422-10-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Instauration d'une obligation de formation continue
pour les conseils en propriété industrielle

Introduit par votre commission sur la proposition de son rapporteur, l'article 16 *bis* de la proposition de loi vise à instaurer une obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété industrielle, régie par le code de la propriété intellectuelle.

La question de l'obligation de formation continue des conseils en propriété industrielle est débattue depuis de nombreuses années. Entendue par votre rapporteur, la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) a fait état de son souhait que soit mise en place une telle obligation. Elle a d'ailleurs adopté une résolution en ce sens lors de son assemblée générale du 19 décembre 2012.

D'autres professions réglementées sont astreintes à une obligation de formation continue, gage de crédibilité et d'adaptation des compétences, à l'instar par exemple des avocats.

Une telle obligation, requérant une base légale, trouverait aisément sa place dans la présente proposition de loi. Aussi votre commission a-t-elle adopté un amendement en ce sens présenté par son rapporteur.

L'article 16 bis crée un nouvel article L. 422-10-1 dans le chapitre II, relatif aux conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle, au sein du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle. Cet article prévoit que la formation continue est obligatoire pour les conseils en propriété industrielle, sous le contrôle de la compagnie nationale. Il ajoute qu'un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue, ainsi que les modalités de son contrôle.

Votre commission a adopté l'article 16 bis ainsi rédigé.

Article 17

(art. L. 615-20 du code de la propriété intellectuelle) Suppression d'une disposition inutile

L'article 17 de la proposition de loi vise à supprimer le fait que, dans le cas où un « consultant » est désigné par le juge pour suivre une procédure civile engagée en matière de brevets, soit d'office soit à la demande des parties, ce consultant ne peut interroger les parties ou leurs représentants qu'« en chambre du conseil », c'est-à-dire en audience non publique.

Cette restriction n'apparaissant pas justifiée, les mots « en chambre du conseil » seraient supprimés de l'article L. 612-20 du code de la propriété intellectuelle, rendant cette procédure publique et donc plus simple, de sorte qu'un expert technique puisse plus aisément contribuer à éclairer le juge.

Cet article reprend sans modification l'article 39 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefacon.

À titre de comparaison, le code de la propriété intellectuelle prévoit que les débats ont lieu en chambre du conseil du tribunal de grande instance lorsqu'ils sont relatifs à des inventions et des brevets en lien avec la défense nationale, auquel cas l'absence de publicité se comprend davantage1.

En outre, le code de la propriété intellectuelle prévoit aussi, dans son article L. 615-21, que les débats ont lieu en chambre du conseil en cas de contentieux portant sur une invention faite par un salarié, à la suite d'une

¹ Selon l'article L. 612-18 du code de la propriété intellectuelle, « le ministre chargé de la défense est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre confidentiel, des demandes de brevet ».

procédure de conciliation entre employeur et salarié. L'absence de publicité peut sembler ici moins pertinente, même si elle s'explique par la particularité du contentieux concerné entre un employeur et son salarié.

Votre commission a adopté l'article 17 sans modification.

Article 18

(art. L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des sanctions pénales en cas de contrefaçon dangereuse
pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal

L'article 18 de la proposition de loi vise à aggraver le quantum des peines encourues en cas de contrefaçon de marque, lorsque les marchandises contrefaisantes sont dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal. Il complète à cet effet l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, qui punit la contrefaçon de marque de trois ans de prison et 300 000 euros d'amende, peines portées à cinq ans de prison et 500 000 euros d'amende lorsque ce délit est commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne. S'agissant de produits dangereux pour la santé ou la sécurité, les peines seraient aggravées de la même manière.

Cet article reprend sans modification l'article 39 *bis* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Ainsi que votre rapporteur l'a déjà souligné *supra*, le phénomène de la contrefaçon se diversifie aujourd'hui sur des marchandises qui peuvent présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Une telle aggravation des sanctions pénales paraît donc tout à fait opportune.

Votre commission a adopté l'article 18 sans modification.

Article 19
(art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-4 et L. 722-7 du code de la propriété intellectuelle)
Adaptations rédactionnelles en matière de contentieux des indications géographiques

L'article 19 de la proposition de loi procède à diverses adaptations rédactionnelles au sein des articles du code de la propriété intellectuelle qui traitent de l'action civile en matière d'indications géographiques, dans un but d'harmonisation rédactionnelle au sein du code. Il prévoit en particulier de remplacer la notion d'atteinte à une indication géographique par la notion de contrefaçon : une telle atteinte constitue clairement une contrefaçon, étant donné qu'une indication géographique peut s'analyser comme une marque collective. Il s'agit donc d'une clarification rédactionnelle, qui ne modifie pas l'état du droit.

Cet article reprend sans modification l'article 39 *ter* du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Votre commission a adopté l'article 19 sans modification.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

L'article 20 de la proposition de loi prévoit son application dans les collectivités ultramarines régies par le principe de spécialité législative (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Terres australes et antarctiques françaises), lequel exige une mention expresse de la part du législateur pour étendre leur application. En l'absence d'une telle mention, le droit applicable localement ne prendrait pas en compte les modifications apportées par la présente proposition de loi.

Cet article reprend avec modification l'article 40 du texte adopté par votre commission le 12 juillet 2011 sur la précédente proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Il prévoit que l'ensemble de la proposition est loi est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna. En revanche, il ne rend applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française que les dispositions pénales, renvoyant aux « *articles 33, 34, 36, 37, 39, 43 et 50* » de la proposition de la loi, lesquels n'existent pas.

Suivant l'intention des auteurs du texte, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur rectifiant la rédaction de cet article.

En premier lieu, afin de respecter les compétences des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie déterminées, en application des articles 74 et 77 de la Constitution, par la loi organique, le législateur ne peut étendre que les dispositions relevant de son domaine de compétence. La loi ne peut ainsi étendre les dispositions de la présente proposition de loi relatives au droit civil, à la procédure civile et au droit commercial qui relèvent, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de la compétence des autorités locales. C'est pourquoi, pour ces deux collectivités, votre commission s'est bornée à étendre les dispositions relatives au droit pénal et à la procédure pénale ou mettant en jeu les libertés publiques, notamment par l'introduction de règles relatives à des mesures privatives de liberté, l'ensemble de ces dispositions relevant de la compétence de l'État.

En second lieu, aucune mention expresse n'est requise du législateur lorsque l'application de plein droit des dispositions est d'ores et déjà prévue par la loi organique, pour les collectivités d'outre-mer ou la Nouvelle-Calédonie, ou par la loi, pour les Terres australes et antarctiques françaises.

S'agissant des Terres australes et antarctiques françaises, les règles de droit civil de droit commercial, de droit pénal, de procédure pénale y sont applicables de plein droit en application de l'article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955. Dès lors, la mention expresse prévue par le présent article, dans sa rédaction initiale, a été supprimée par votre commission en raison de sa redondance.

En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, votre commission a souhaité étendre les dispositions de la présente proposition de loi dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

Enfin, dans un souci d'exactitude et de clarté, votre commission a modifié l'intitulé de la division au sein du code de la propriété intellectuelle spécifique à l'application outre-mer des dispositions de ce code, afin de remplacer une référence aux « territoires d'outre-mer », terminologie qui ne vise désormais que les Terres australes et antarctiques françaises mais ni les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, ni Mayotte, ni la Nouvelle-Calédonie, également concernés par cette partie.

Votre commission a adopté l'article 20 ainsi modifié.

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon **ainsi modifiée**.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Le texte que nous abordons maintenant concerne des milliers d'emplois.

M. Michel Delebarre, rapporteur. – Je tiens à saluer Richard Yung et Laurent Béteille, qui ont mené au nom de notre commission des travaux d'information en 2010 et 2011, afin d'évaluer la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Laurent Béteille avait ensuite déposé une proposition de loi, dont Richard Yung avait été nommé rapporteur et que notre commission avait adoptée en juillet 2011. Devant être inscrite à l'ordre du jour à l'automne 2011, elle fut finalement retirée. Notre collègue Yung, qui préside depuis cette année le Comité national anti-contrefaçon, a déposé une nouvelle proposition de loi en septembre dernier, avec le soutien du Gouvernement, en particulier de Mme Nicole Bricq, ministre du commerce extérieur, particulièrement attachée à la lutte contre le fléau de la contrefaçon. Moi aussi, contrefacteur d'un jour, je reprends la responsabilité d'une initiative préparée par d'autres...

La contrefaçon est aujourd'hui un fléau protéiforme. Ce fléau économique, pour nos entreprises et nos emplois, pour le savoir-faire français, coûte environ 35 000 emplois par an à la France. Selon l'OCDE, son impact financier mondial s'élèverait à 250 milliards de dollars. Certains avancent même le chiffre de 1 000 milliards. En tout cas, son effet est lourd et massif.

La contrefaçon s'est nettement amplifiée et internationalisée ces dernières années, avec le développement du commerce mondial, en particulier avec les pays émergents. Je ne veux citer aucun pays, mais la plupart des pays d'origine des marchandises contrefaisantes seraient à l'est de la France, plus ou moins loin. Ces flux internationaux de contrefaçon semblent de plus en plus en lien avec des organisations criminelles transnationales, qui trouvent là un trafic bien plus rentable et bien moins risqué pénalement et financièrement que le trafic de drogue par exemple. La contrefaçon pose aujourd'hui un problème de criminalité organisée.

Les marchandises concernées se sont considérablement diversifiées. Autrefois tolérée, car abordée à travers le seul prisme des produits de luxe, la contrefaçon porte aujourd'hui d'abord sur des pièces détachées automobiles, des médicaments, des produits cosmétiques, des éléments de construction pour le bâtiment ou encore des jouets. Elle représente désormais une menace pour la sécurité et la santé des consommateurs. De fausses plaquettes de frein peuvent provoquer un accident, un faux médicament peut être un remède pire que le mal.

Cette proposition de loi rend notre législation plus efficace dans la lutte contre la contrefaçon, qui s'effectue largement par l'action civile des entreprises lésées, qui cherchent à obtenir réparation, la voie pénale étant moins souvent employée. L'action des services des douanes, qui s'exerce dans un cadre communautaire précis, est primordiale. La proposition de loi adapte donc les mécanismes civils existant dans le code de la propriété intellectuelle et renforce les moyens d'action et de contrôle des douanes. Elle comporte aussi quelques dispositions pénales.

Cette proposition de loi ne constitue pas une vaste réforme de la législation, déjà opérée par la loi du 29 octobre 2007. Elle apporte une série d'adaptations et d'ajustements au regard de la pratique constatée, ainsi qu'une mise en cohérence des dispositifs régissant la protection des différentes catégories de droit de propriété intellectuelle : le droit d'auteur et les droits voisins, pour la propriété littéraire et artistique, et les droits en matière de dessins et modèles, de brevets, de marques, d'obtentions végétales et d'indications géographiques pour la propriété industrielle. Le texte reprend entièrement celui de la proposition de loi de Laurent Béteille que notre commission avait adoptée en juillet 2011, avec quelques ajouts.

La proposition de loi prévoit de renforcer la spécialisation du TGI de Paris en matière de propriété intellectuelle, en lui confiant à titre exclusif le contentieux des indications géographiques. Il faut préférer à cette disposition injustifiée le renforcement de la formation et de la spécialisation des magistrats en matière de propriété intellectuelle et de contrefaçon. Depuis 2009, le TGI de Paris est seul compétent en matière de brevets, tandis qu'un nombre limité de TGI sont compétents pour le contentieux des autres droits de propriété industrielle.

Le texte améliore les dédommagements civils. Depuis la loi de 2007, pour fixer le montant des dommages et intérêts, le juge doit considérer les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. La proposition de loi, plus précise, indique que le juge prend en compte distinctement ces trois critères et ajoute que les bénéfices réalisés par le contrefacteur peuvent comprendre les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels qu'il a retirées de la contrefaçon.

Si le juge estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, il peut ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits au profit de la partie lésée, de façon à éviter que la faute reste lucrative.

Ajoutée au troisième chef de préjudice qui va déjà au-delà du strict droit de la réparation, mais qui existe depuis 2007, cette disposition s'apparente à des dommages et intérêts punitifs, notion américaine qui consiste à fixer un montant de dommages et intérêts supérieur au préjudice réellement subi par la personne lésée, dans le but de punir le responsable du préjudice. Serait alors à craindre l'extension d'un tel mécanisme en droit français de la responsabilité. Même les représentants des entreprises y sont

hostiles. Je vous proposerai de clarifier une rédaction dont la portée juridique paraît bien incertaine. Il est déjà possible de prendre en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur pour évaluer le préjudice, de façon à ce que la faute ne soit pas lucrative. Sur ce point, il faut aussi distinguer bénéfices et chiffre d'affaires.

Alain Anziani et Laurent Béteille, dans leur rapport d'information de 2009 sur la responsabilité civile, avaient envisagé des dommages et intérêts punitifs d'un montant limité afin de mieux sanctionner la faute lucrative dans certains contentieux spécialisés. La contrefaçon en fait partie, car le contrefacteur, même sanctionné civilement au versement de dommages et intérêts, peut tout de même retirer un bénéfice de la contrefaçon. Les dommages et intérêts punitifs apporteraient cependant un grand bouleversement à notre droit civil. En matière de faute lucrative, il serait envisageable d'explorer la voie de l'amende civile pour récupérer l'éventuel chiffre d'affaires indu, mais au bénéfice du Trésor public, la partie lésée ayant de toute façon obtenu réparation par le montant normal des dommages et intérêts destinés à réparer intégralement, mais uniquement, le préjudice subi. Cela mériterait toutefois un examen plus approfondi.

Différentes procédures prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de contrefaçon sont améliorées : droit à l'information, droit de la preuve, procédure de saisie-contrefaçon. Ces dispositions n'appellent pas d'observations significatives.

Les moyens d'action des douanes sont renforcés. La proposition de loi harmonise la procédure de retenue douanière pour les différents droits de propriété intellectuelle, en conformité avec le droit communautaire. Elle autorise plus largement les douanes à mener des opérations d'infiltration en matière de contrefaçon, et facilite la constatation de l'infraction de contrefaçon, en permettant aux douanes de solliciter un vendeur, selon la technique dite du « coup d'achat » ; ces deux dispositifs comportent une exonération de responsabilité pénale pour les agents des douanes.

L'accès des douanes à l'ensemble des locaux, qui n'existe que pour la Poste, est étendu à l'ensemble des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express. Le texte permet aussi aux douanes d'accéder aux locaux à usage d'habitation qui sont à l'intérieur de locaux professionnels, avec l'autorisation de l'occupant. Sans autorisation, il faudra comme aujourd'hui solliciter une autorisation du juge des libertés et de la détention.

L'article 13 prévoit le transfert aux douanes, par les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express, de toutes leurs données relatives à l'identification des expéditeurs, des destinataires et des marchandises transportées dans les colis. Cette obligation existe en droit communautaire, pour le contrôle des colis de provenance extracommunautaire. Là, tous les colis seraient visés. Les douanes souhaitent des traitements automatisés de ces données, à partir de critères de risque,

pour cibler leurs contrôles. Elles invoquent le développement du commerce électronique, à partir de l'étranger notamment, et le fait que des marchandises illicites peuvent se glisser discrètement dans la myriade des colis transportés. J'ai demandé au Gouvernement de poursuivre un dialogue technique avec les expressistes. Ces derniers sont, contrairement à la Poste, très hostiles à cette nouvelle obligation, qui représenterait un coût et pourrait créer selon eux des distorsions de concurrence avec les autres États de l'Union européenne.

Se pose aussi la question de l'atteinte à la vie privée et aux données personnelles et de sa proportionnalité à l'objectif de contrôle poursuivi, ce dans le contexte particulier du secret des correspondances. Le Conseil constitutionnel est très sensible à ces questions, comme l'a montré sa décision sur les fichiers d'identité biométriques. J'attends une appréciation de la CNIL. À ce stade, je propose d'adopter cette disposition en l'état, sachant que le dispositif a été encadré par les garde-fous habituels en matière de fichiers. Au vu de mes auditions, c'est dans la proposition de loi le second sujet le plus controversé, avec la question des dommages et intérêts punitifs.

Les délais de prescription en matière de propriété intellectuelle sont alignés sur le délai de droit commun de cinq ans, fixé en 2008. La proposition de loi étend les effets de la réforme de la prescription en matière civile, initiée par le président Jean-Jacques Hyest.

Enfin, des dispositions éparses de modeste importance, notamment en matière pénale, figuraient déjà dans le texte de 2011. Il est prévu d'aggraver les sanctions pénales encourues en matière de contrefaçon lorsque celle-ci porte sur des produits présentant un danger sur la santé ou la sécurité : on passerait de trois à cinq ans de prison et de 300 000 à 500 000 euros d'amende.

Nous nous plaçons dans la continuité de nos propres pas, ainsi je vous proposerai un nombre limité d'amendements. Nous devons être cohérents avec ce que nous avons déjà adopté en 2011. Le Gouvernement présentera quelques amendements, assez volumineux, visant à tirer les conséquences de l'adoption de textes européens récents: le nouveau règlement du 12 juin 2013 concernant le contrôle par les douanes du respect des droits de propriété intellectuelle, et sans doute les textes relatifs à la juridiction unifiée du brevet, adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée. Sous réserve des amendements que nous allons examiner, je vous propose donc d'adopter cette proposition de loi particulièrement bienvenue, qui n'a que trop attendu d'être examinée par le Sénat.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Tel Mercure, vous nous annoncez des amendements volumineux du Gouvernement. Il serait judicieux qu'il nous en donne connaissance à temps.

M. François Pillet. – Cette proposition et les amendements du rapporteur mettent en valeur la cohérence du travail du Sénat, qui doit être saluée.

J'apprécie sa remarque sur la spécialisation du TGI de Paris, dont l'on a tendance à croire qu'il peut résoudre tous les problèmes spécifiques : il ne s'agit pas d'une affaire de compétence géographique, mais de compétence des magistrats. Le tribunal de Paris a des chambres très pointues, comme celle sur la presse ; toutefois, la chambre spécialisée en matière fiscale fait-elle mieux la jurisprudence que le TGI de Tulle ? Je ne vois pas bien ce qui justifierait une compétence particulière sur les indications géographiques.

Nous avons tort de recréer ce qui existe déjà. En précisant, on complexifie. Protéger les victimes par une saisie préalable du chiffre d'affaires dû à la contrefaçon est sans doute une excellente idée certes, mais je m'interroge sur l'intérêt de préciser ce mécanisme, alors que nous disposons de la saisie conservatoire. Ne rajoutons pas du droit au droit – saisie sur saisie ne vaut. Il y a des textes généraux, que les magistrats peuvent appliquer. Je conserve un souvenir peu glorieux de certains textes que nous avons pu adopter malgré l'existence de dispositions antérieures, sur les manèges dangereux ou sur les chiens dangereux.

Enfin, nous ne devons pas, pour lutter contre certaines déviances, heurter des droits fondamentaux, qui sont prioritaires, s'agissant notamment des prérogatives des douanes.

- **Mme Nicole Bonnefoy**. Je remercie Richard Yung et Michel Delebarre. Ce texte très attendu par les entreprises met en valeur le travail de la Haute assemblée, ce qui doit nous rassembler pour lutter contre ce fléau. Nous soutiendrons ce rapport.
- **M.** Alain Anziani. Le travail du rapporteur est remarquable. Avec Laurent Béteille, nous avions introduit les notions anglo-saxonnes de faute lucrative et de dommages et intérêts punitifs parce que, malgré les dispositions civiles et pénales, le contrefacteur s'enrichit toujours.
- **M. Jean-Pierre Sueur, président**. Avec cynisme, des contrefacteurs considèrent que les amendes seront très inférieures à leur enrichissement.
- **M. François Pillet**. Il faut en rester au strict préjudice. La pénalité doit revenir dans les poches de l'État : on ne va pas enrichir la victime d'un préjudice subi par l'État.
- M. Michel Delebarre, rapporteur. Nous définissons trois catégories de domaines où le juge peut prendre position, mais il est de sa responsabilité de punir de façon significative le contrefacteur. Ce n'est pas à l'occasion de ce texte particulier que nous devons trancher le débat sur les dommages et intérêts punitifs. Notre idée, si nous prenions une décision, serait que l'amende aille au Trésor public. Cette question mérite un débat plus large.

Pour répondre à M. Pillet, la saisie conservatoire est la procédure la plus souvent appliquée. Nous n'avons pas fait référence au chiffre d'affaires, pour éviter les inconvénients décrits par M. Pillet.

EXAMEN DES ARTICLES

Division additionnelle avant le chapitre Ier

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 3 indique que la reproduction par un agriculteur de semences de ferme pour les besoins de son exploitation agricole ne constitue pas une contrefaçon. C'est un amendement fondamental : il faut limiter la protection des brevets pour tout ce qui concerne le vivant et la chaîne alimentaire.

M. Michel Delebarre, rapporteur. – Il me semble que cette question a été tranchée avec la loi du 8 décembre 2011 sur les obtentions végétales, sur laquelle je propose de ne pas revenir. Nous pourrons avoir ce débat à l'occasion du projet de loi sur l'avenir de l'agriculture.

Mme Hélène Lipietz. – Je maintiens notre amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. - Nous y sommes opposés.

L'amendement n° 3 est rejeté.

Article additionnel avant le chapitre Ier

- **M. Jean-Pierre Sueur**, **président**. Même vote pour l'amendement n° 4 ?
- **M.** Jean-Jacques Hyest. Cet amendement est dangereux. Prenons l'exemple de l'obtention des rosiers. Si elle n'est pas protégée, que feront les rosiéristes ?

Mme Hélène Lipietz. – Je reprendrai l'écriture de cet amendement.

L'amendement n° 4 est retiré.

Article 1er

L'amendement n° 5 est adopté.

- M. Michel Delebarre, rapporteur. L'amendement n° 6 supprime la spécialisation exclusive du TGI de Paris en matière d'indications géographiques.
- **M.** Jean-Jacques Hyest. Nous avons prévu des spécialisations partielles. En spécialisant trop, on risque de centraliser. Il est nécessaire d'avoir à traiter un nombre minimum d'affaires, de manière à avoir une compétence permanente.
- **M. Michel Delebarre, rapporteur**. Une dizaine de tribunaux sont compétents en matière de propriété intellectuelle.

L'amendement n° 6 est adopté.

Article 2

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 7 modifie le mode de fixation des dommages et intérêts en matière de contrefaçon, dans le sens que j'ai indiqué dans mon intervention.

L'amendement n° 7 est adopté, ainsi que l'amendement n° 8.

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 1 du Gouvernement est satisfait par l'amendement n° 7 que nous venons d'adopter.

L'amendement n° 1 est satisfait.

Article 4

- **M.** Michel Delebarre, rapporteur. L'amendement n° 9 ouvre la possibilité de saisir le juge à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon pour demander des mesures d'instruction. C'est du bon sens.
- **M. Jean-Jacques Hyest**. « Agir en contrefaçon », ce n'est pas très joli.
 - M. Michel Delebarre, rapporteur. C'est dans le code...

L'amendement n° 9 est adopté.

Article 5

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 10, qui précise la portée de la mainlevée en matière de saisie-contrefaçon, doit être rectifié : le dernier alinéa concerné n'est pas l'alinéa 12, mais l'alinéa 13.

L'amendement n° 10 est adopté.

Article 6

M. Michel Delebarre, rapporteur. – Je retire l'amendement n° 11, qui prenait en compte les critères fixés par l'arrêt Nokia de la Cour de justice de l'Union européenne pour encadrer le contrôle des marchandises en transbordement sur le territoire de l'Union. Le Gouvernement essaie en effet d'obtenir une modification de ces règles au niveau européen.

L'amendement n° 11 est retiré.

L'amendement n° 2 est adopté.

Article 15

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 12 précise le texte au bénéfice des douanes. Je vous propose de le rectifier, sur la suggestion du Gouvernement : « usage privatif » est en effet préférable à « usage d'habitation », trop restrictif.

L'amendement n° 12 ainsi rectifié est adopté.

Article additionnel après l'article 16

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 13 crée une obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété intellectuelle.

L'amendement n° 13 est adopté.

Article 20

M. Michel Delebarre, rapporteur. – L'amendement n° 14 ajuste les dispositions relatives à l'application de la loi dans les collectivités d'outremer.

L'amendement n° 14 est adopté.

Mme Hélène Lipietz. - Je m'abstiendrai sur l'ensemble.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement		
Division(s) additionnelle(s) avant chapitre 1 ^{er}					
Mme LIPIETZ	3	Droits de propriété intellectuelle attachés aux semences de ferme	Rejeté		
Article(s) additionnel(s) avant chapitre 1 ^{er}					
Mme LIPIETZ	4	Rémunération des droits de propriété intellectuelle attachés à la sélection des animaux et végétaux à des fins agricoles	Retiré		
Article 1 ^{er} Clarification de la spécialisation du TGI de Paris en matière de brevets et spécialisation exclusive en matière d'indications géographiques					
M. DELEBARRE, rapporteur	5	Précision rédactionnelle	Adopté		
M. DELEBARRE, rapporteur	6	Suppression de la spécialisation exclusive du tribunal de grande instance de Paris en matière d'indications géographiques	Adopté		

EXAMEN EN COMMISSION - 57 -

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement		
CHAPITRE II Dispositions relatives à l'amélioration des dédommagements civils					
Article 2 Amélioration des dédommagements civils en cas de contrefaçon					
M. DELEBARRE, rapporteur	7	Suppression de la confiscation des recettes tirées de la contrefaçon en matière de propriété industrielle	Adopté		
M. DELEBARRE, rapporteur	8	Cohérence avec le droit en vigueur	Adopté		
Le Gouvernement	1	Confiscation des recettes tirées de la contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique	Satisfait ou sans objet		
CHAPITRE IV Dispositions relatives au droit de la preuve					
Article 4 Harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon et des procédures connexes pour tous les droits de propriété intellectuelle					
M. DELEBARRE, rapporteur	9	Ouverture à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon de la possibilité de demander des mesures d'instruction	Adopté		
Article 5 Remplacement de l'annulation de la saisie-contrefaçon par la mainlevée en l'absence d'action civile ou pénale du saisissant					
M. DELEBARRE, rapporteur	10	Clarification des effets de la mainlevée prononcée par le juge dans le cas d'une saisie-contrefaçon	Adopté		
CHAPITRE V Renforcement des moyens d'action des douanes					
Article 6 Clarification du régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle à défaut de consentement de leur titulaire					
M. DELEBARRE, rapporteur	11	Mise en conformité du droit français avec la jurisprudence « Nokia » de la Cour de justice de l'Union européenne	Retiré		
Le Gouvernement	2	Cohérence rédactionnelle	Adopté		

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement		
Article 15 Accès des douanes aux locaux d'habitation attenant à des locaux professionnels à des fins de contrôle					
M. DELEBARRE, rapporteur	12 rect.	Clarification rédactionnelle	Adopté		
CHAPITRE VI Dispositions diverses					
Article(s) additionnel(s) après Article 16					
M. DELEBARRE, rapporteur	13	Obligation de formation continue pour la profession de conseil en propriété industrielle	Adopté		
CHAPITRE VII Dispositions finales					
Article 20 Application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie					
M. DELEBARRE, rapporteur	14	Clarification et correction d'erreurs de références	Adopté		

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- M. Richard Yung, sénateur, auteur de la proposition de loi

Ministère du commerce extérieur

- M. Vincent Aussilloux, conseiller économique au cabinet de la ministre
- M. Yohann Petiot, chef adjoint du cabinet de la ministre, conseiller chargé des relations avec le Parlement et les élus
- M. Thomas Charvet, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses, direction générale des douanes et des droits indirects
- Mme Elisabeth Melscoet, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses, direction générale des douanes et des droits indirects
- Mme Katell Guiziou, chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale, direction générale des douanes et des droits indirects
- Mme Nadine Babonneau, adjointe au chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale, direction générale des douanes et des droits indirects
- Mme Rita Codevelle, bureau des affaires juridiques et contentieuses, direction générale des douanes et des droits indirects

Ministère de la justice

- Mme Aude Ab-der-Halden, sous directrice du droit économique, direction des affaires civiles et du sceau
- Mme Julie Saint-Paul, rédactrice au bureau du droit commercial, direction des affaires civiles et du sceau
- **Mme Catherine Sorita-Minard**, sous-directrice de la justice pénale spécialisée, direction des affaires criminelles et des grâces
- **Mme Marie Moles-Delgado**, inspectrice principale des douanes et cadre spécialisé, direction des affaires criminelles et des grâces

Institut national de la propriété industrielle (INPI)

- M. Yves Lapierre, directeur général
- M. Erwan Chapelier, coordinateur du Comité national anticontrefaçon
- Mme Isabelle Hegedus, chargée de mission à la direction des affaires juridiques et internationales

Tribunal de grande instance de Paris

- **Mme Dominique Bibal-Sery**, vice-présidente chargée d'un cabinet d'instruction, spécialiste du droit de la contrefaçon

Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)

- M. Jean Daniel Lachkar, président
- M. Patrick Sannino, vice-président
- M. Jean-François Bauvin, vice-président
- M. Gabriel Mecarelli, directeur des affaires juridiques
- M. Thibaut Astier, conseil

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI)

- M. Alain Michelet, président
- M. Alexandre Lebkiri, vice-président
- M. Christian Texier, président de la commission « brevets »

Conseil national des barreaux (CNB)

- M. Guillaume Le Foyer de Costil, avocat
- Mme Mathilde Jouanneau, avocat
- Mme Françoise Louis-Tréfouret, responsable des relations institutionnelles

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- M. Thierry Sueur, président du comité « propriété intellectuelle »
- M. José Monteiro, président du comité « marques, dessins et modèles » au sein du comité « propriété intellectuelle »
- M. Patrick Schmitt, directeur de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies
- Mme Ophélie Dujarric, chargée de mission senior à la direction des affaires publiques

Association française des entreprises privées (AFEP)

- **Mme Emmanuelle Flament-Mascaret**, directrice « concurrence, consommation et propriété intellectuelle »

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France

- M. Jérôme Frantz, co-président de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI), membre élu de la chambre, président de la fédération des industries mécaniques
- M. Jean-Christophe Galloux, professeur à l'université Paris II, co-président de l'IRPI
- **Mme Catherine Druez-Marie**, responsable du département études et information de l'IRPI
- **Mme Véronique Etienne-Martin**, responsable du département affaires publiques et valorisation des études

Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) (excusée)

Union française de l'express (UFEX)

- **Mme Brigitte Iconomoff**, responsable des affaires douanières chez FedEx EMEA
- M. Edouard Barreiro, directeur des affaires publiques chez UPS France
- M. Leon Kouyoumjian, responsable des affaires douanières chez DHL France

La Poste et Chronopost

- M. Jean-Paul Forceville, directeur des relations extérieures
- Mme Joëlle Bonnefon, attachée parlementaire

TNT Express France

- **Mme Milouda Mechmeche**, directrice des affaires douanières et de la qualité
 - Mme Christiane Malvezin, responsable des affaires douanières
 - Mme Pascale Gelly, avocat

Contributions écrites

- Union des Fabricants (UNIFAB)
- Comité français de la chambre de commerce internationale (ICC France)

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon

CHAPITRE I^{ER}

SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1er

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 615-17. — Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code.

Art. L. 615-18. — Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles L. 612-10, L. 613-17, L. 613-19 et L. 613-20 sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris.

Art. L. 615-19. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu

Le code de la propriété intellec-

tuelle est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa de l'article L. 615-17, les mots : « aux brevets d'invention » sont remplacés par les mots : « au présent titre » ;

2° Les articles L. 615-18 et L. 615-19 sont abrogés ;

Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon

Chapitre I^{ER}

SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1er

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. L. 722-8. — Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Art. L. 331-1-3. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 623-31, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « , déterminés par voie réglementaire, » ;

3° Supprimé

3° Le premier alinéa d l'article L. 722 8 est ainsi rédigé :

«Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant le tribunal de grande instance de Paris. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

Article 2

I. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

 1° L'article L. 331-1-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-1-3.* — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

Alinéa supprimé

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

Article 2

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 331-1-3. — (Alinéa sans modification)

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 331-1-4. — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité

Texte de la proposition de loi

« - les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

«Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est <u>égale ou</u> supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. » ;

Texte de la proposition de loi Texte élaboré par la Texte en vigueur commission en vue de l'examen en séance publique du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise. Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits. La juridiction peut également or-2° Le dernier alinéa de l'article 2° Supprimé donner la confiscation de tout ou partie L. 331 1 4 est supprimé. des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit. II. — L'article L. 521-7 II. — (Alinéa sans modification) même code est ainsi rédigé: Art. L. 521-7. — Pour fixer les « Art. L. 521-7. — Pour fixer les « Art. L. 521-7. — (Alinéa sans dommages et intérêts, la juridiction modification) dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences prend en considération distinctement : économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à conséquences « - les écono-(Alinéa sans modification) miques négatives de la contrefaçon, titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages dont le manque à gagner et la perte suet intérêts une somme forfaitaire qui ne bis par la partie lésée; peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. « - le préjudice moral causé à (Alinéa sans modification) cette dernière; « - les bénéfices réalisés par le (Alinéa sans modification) contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels. matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon. « Si la juridiction estime que les Alinéa supprimé

sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la con-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

trefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

III. — L'article L. 615-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

«Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des « Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est <u>égale ou</u> supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

III. — (Alinéa sans modification)

« Art. L. 615-7. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est <u>égale ou</u> supérieure au mon-

Art. L. 615-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

IV. — L'article L. 623-28 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

«Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefacon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

V. — L'article L. 716-14 du même code est ainsi rédigé :

tant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

IV. — (Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-28. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est <u>égale ou</u> supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

V. — (Alinéa sans modification)

Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et

le préjudice moral causé au titulaire des

droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 716-14. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

« Art. L. 716-14. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

- « les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.
- « Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.
- « Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

VI. — L'article L. 722-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 716-14. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est <u>égale ou</u> supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

VI. — (Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-6. — (Alinéa sans modification)

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.

Texte de la proposition de loi

- « les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- « le préjudice moral causé à cette dernière ;
- « les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.
- «Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.
- « Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. »

CHAPITRE III

CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION

Article 3

- I. L'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- b) Après les mots: « marchandises et services qui portent », il est inséré le mot: « prétendument » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE III

CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION

Article 3

(Sans modification)

Art. L. 331-1-2. — Si la mande lui est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la

fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants:
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.

Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
 - b) Les quantités produites, com-

Texte de la proposition de loi

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

- II. L'article L. 521-5 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- b) Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;
- c) Les mots: « des activités » sont remplacés par les mots: « de prétendues activités » :

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

mercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L. 615-5-2. — Si la mande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en oeuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

Texte de la proposition de loi

- III. L'article L. 615-5-2 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- b) Les trois occurrences du mot :
 « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;
- c) Les mots: « des activités » sont remplacés par les mots: « de prétendues activités » ;

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

- IV. L'article L. 623-27-2 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L.623-27-2. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefacon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L. 716-7-1. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la

Texte de la proposition de loi

- *a)* Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- b) Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;
- c) Les mots: « des activités » sont remplacés par les mots: « de prétendues activités » ;

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

- V. L'article L. 716-7-1 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- b) Les deux occurrences du mot : « contrefaisants » sont remplacées par les mots : « argués de contrefaçon » ;
- c) Les mots: « des activités » sont remplacés par les mots: « de prétendues activités »;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L. 722-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détail-

Texte de la proposition de loi

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

VI. — L'article L. 722-5 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;
- *b)* Après les mots : « de distribution des produits », il est inséré le mot : « contrefaisants » ;
- c) Les mots : « produits portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « produits argués de contrefaçon » et les mots : « activités portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités de contrefaçon » ;
- 2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

lants;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11;

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner:

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11;

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Article 4

I. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

 1° L'article L. 332-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1. — Tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er}, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. À cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres.

« À cet effet, la juridiction peut ordonner :

« 1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre de l'esprit protégée par le livre Ier ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Article 4

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que de tout document s'y rapportant;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11;

 $4^{\circ}\left(Abrog\acute{e}\right)$;

5° La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux;

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 5° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.

Texte de la proposition de loi

L. 331-11;

« 2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;

« 3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11;

« 4° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« La juridiction civile compétente peut également ordonner :

« 1° La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- « 2° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11;
- « Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.
- « Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. » :
- 2° Après l'article L. 332-1, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 332-1-1. La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. » ;
- 3° L'article L. 332-4 est ainsi rédigé :
- « *Art. L. 332-4.* La contrefaçon de logiciels et de bases de données peut être prouvée par tout moyen.

« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu 2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 332-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office <u>ou</u> à la demande de toute personne ayant <u>qualité pour agir en contrefaçon</u> toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisiecontrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. »

3° (Sans modification)

Art. L. 332-4. — En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président peut ordonner la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que de tout document s'y rapportant.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

A défaut d'assignation ou de citation dans un délai fixé par voie réglementaire, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisiedescription qui peut se concrétiser par une copie.

Art. L. 343-1. — L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.

d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle du logiciel ou de la base de données prétendument contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. La saisie-description peut se concrétiser par une copie des logiciels ou des bases de données prétendument contrefaisants.

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer un logiciel ou une base de données prétendument contrefaisants.

« Elle subordonner peut l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »;

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.

Elle subordonner peut l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.

La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.

Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux

Texte de la proposition de loi

Au troisième alinéa de l'article L. 343-1, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots: « la description détaillée 011 »:

5° Après l'article L. 343-1, il est inséré un article L. 343-1-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 343-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisiecontrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. »

modifié:

1º Au troisième alinéa de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° (Sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 343-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisiecontrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. »;

Alinéa supprimé

6° Au troisième alinéa de mêmes fins probatoires, la saisie réelle l'article L. 521-4, après les mots : « aux l'article L. 521-4, après le mot : « prodes matériels et instruments utilisés mêmes fins probatoires, » sont insérés batoires, » sont insérés les mots : « la

pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Art. L. 615-5. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en oeuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à

Texte de la proposition de loi

pour produire ou distribuer les objets les mots : « la description détaillée ou »-

2º Après l'article L. 521-4, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. »

III. Le même code est ainsi modifié :

1º Au troisième alinéa de l'article L. 615-5, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

description détaillée ou » ;

 $\underline{7^{\circ}}$ Après l'article L. 521-4, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 521-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office <u>ou</u> à la demande de toute personne ayant <u>qualité pour agir en contrefaçon</u> toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisiecontrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. » ;

Alinéa supprimé

 8° Au troisième alinéa de l'article L. 615-5, après le mot : « probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;

motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 623-27-1. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à

Texte de la proposition de loi

2° Après l'article L. 615-5-1, il est inséré un article L. 615-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-5-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 615-5. »

IV. Le même code est ains modifié:

1º Au troisième alinéa de l'article L. 623-27-1, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

 9° Après l'article L. 615-5-1, il est inséré un article L. 615-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-5-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 615-5. » ;

Alinéa supprimé

 $\underline{10^{\circ}}$ Au troisième alinéa de l'article L. 623-27-1, après le mot : « probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;

motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 716-7. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à

Texte de la proposition de loi

2º Après l'article L. 623-27-1, il est inséré un article L. 623-27-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-27-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 623-27-1. »

V. Le même code est ains modifié:

1º Au troisième alinéa de l'article L. 716-7, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

 $\underline{11^\circ}$ Après l'article L. 623-27-1, il est inséré un article L. 623-27-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-27-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 623-27-1. » ;

Alinéa supprimé

12° Au troisième alinéa de l'article L. 716-7, après le mot : « probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;

motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y

Texte de la proposition de loi

2º Après l'article L. 716-7, il est inséré un article L. 716-7-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 716-7-1 A. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 716-7. »

VI. Le même code est ains modifié :

1º Au troisième alinéa de l'article L. 722-4, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

13° Après l'article L. 716-7, il est inséré un article L. 716-7-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 716-7-1 A. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 716-7. » ;

Alinéa supprimé

 $\underline{14^\circ}$ Au troisième alinéa de l'article L. 722-4, après le mot : « probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou » ;

compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Code la propriété intellectuelle

« Art. L. 332-3. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé. »

Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y

Texte de la proposition de loi

2º Après l'article L. 722-4, il est inséré un article L. 722-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »

Article 5

Le même code est ainsi modifié:

 1° L'article L. 332-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-3. — À défaut pour le saisissant, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L 521-4 est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>15°</u> Après l'article L. 722-4, il est inséré un article L. 722-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office <u>ou</u> à la demande de toute personne ayant <u>qualité pour agir en contrefaçon</u> toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisiecontrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »

Article 5

Le code <u>de la propriété intellectuelle</u> est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 332-3. — À défaut pour le saisissant, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie <u>réelle</u> peut être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 615-5. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieu-

Texte de la proposition de loi

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 615-5 est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

rement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 623-27-1. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Texte de la proposition de loi

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 623-27-1 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

4° (Alinéa sans modification)

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 716-7. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec

 5° Le dernier alinéa de l'article L. 716-7 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 722-4 est ainsi rédigé : 5° (Alinéa sans modification)

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 335-2. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Texte de la proposition de loi

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »

CHAPITRE V

RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Article 6

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie réelle peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »

CHAPITRE V

RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Article 6

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 335-4. — Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 513-4. — Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.

Texte de la proposition de loi

1° Au troisième alinéa de l'article L. 335-2, les mots: « et l'importation » sont remplacés par les mots: « , l'importation, le transbordement ou la détention sans motif légitime » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 335-4, les mots : « Est punie » sont remplacés par les mots : « Sont punis » et les mots : « toute importation ou exportation » sont remplacés par les mots : « l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention sans motif légitime » ;

3° À l'article L. 513-4, après les mots : « l'exportation » sont insérés les mots : « le transbordement, » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au troisième alinéa de l'article L. 335-2, les mots: « et l'importation » sont remplacés par les mots: « , l'importation, le transbordement ou la détention <u>aux fins précitées</u> » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 335-4, les mots : « Est punie » sont remplacés par les mots : « Sont punis » et les mots : « toute importation ou exportation » sont remplacés par les mots : « l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées » ;

3° (Sans modification)

Art. L. 613-3. — Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

- a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français;
- c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Texte de la proposition de loi

- 4° L'article L. 613-3 est ainsi modifié :
- *a)* Au *a*, les mots: « ou bien l'importation » sont remplacés par les mots: « , l'importation, l'exportation, le transbordement, » ;

- b) Au c, les mots: « ou l'utilisation ou bien l'importation » sont remplacés par les mots: « , l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement » ;
- 5° L'article L. 623-4 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
- « V. Sont interdits, à défaut de consentement du titulaire du certificat d'obtention végétale la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. » ;
- 6° L'article L. 722-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins, de biens dont la présentation laisse croire ou est de nature à faire croire qu'ils bénéficient d'une indication géographique définie par le présent article. »

Article 7

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° (Sans modification)

Article 7

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le même code est ainsi modifié:

I. — Le titre III du livre III de la première partie est ainsi modifié :

1° L'article L. 335-10 est abro-

Alinéa supprimé

I. — Le titre III du livre III de la première partie <u>du code de la propriété intellectuelle</u> est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

Art. L. 335-10. —

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

-soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

-soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les mar-

chandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1 er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

Texte de la proposition de loi

2° Après le chapitre V, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« La retenue

« Art. L. 335-10. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (Alinéa sans modification)

« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 335-11. — En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et en de-

(Alinéa sans modification)

« Aux fins de l'engagement des actions en justice <u>mentionnées</u> au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes <u>précité</u>.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 335-11. — (Alinéa sans nodification)

Texte de la proposition de loi

hors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 335-10 du présent code.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 335-10 commencent à courir à compter de cette réception.

« Art. L. 335-12. — I. —

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations por-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Lors de la notification <u>mentionnée</u> au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 335-10 du présent code.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 335-12. — (Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

tant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin.

« Art. L. 335-13. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 335-10 à L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 335-14. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-13, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 335-15. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-14 sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. — Le titre II du livre V de la deuxième partie est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 335-13. — Pendant le délai de la retenue mentionnée aux articles L. 335-10 à L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 335-14. — (Sans modification)

« Art. L. 335-15. — (Sans modification)

II. — Le titre II du livre V de la deuxième partie <u>du même code</u> est ainsi modifié :

Texte de la proposition de loi

1° Un chapitre I bis intitulé:

« La retenue » est créé et comprenant

les articles L. 521-14 à L. 521-19.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 521-14. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième ali-

1° <u>Après le chapitre I^{er}, il est inséré</u> un chapitre I *bis* intitulé : « La retenue » comprenant les articles L. 521-14 à L. 521-19 ;

néa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article ler du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées;

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.

Art. L. 521-15. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.

Texte de la proposition de loi

2° Au sixième alinéa de l'article L. 521-14, après les mots : « du destinataire » sont insérés les mots : « et du déclarant » :

3° L'article L. 521-15 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

Art. .L. 522-1. — Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.

Texte de la proposition de loi

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code. » ;

b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 521-14 commencent à courir à compter de cette réception. » ;

 4° À l'article L. 522-1, les mots : « au chapitre I^{er} » sont remplacés par les mots : « aux chapitres I^{er} et I bis ».

III. — Après le chapitre IV du titre I du livre VI de la deuxième partie, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé:

« CHAPITRE IV BIS

« LA RETENUE

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 521-14 du présent code. » ;

b) Est <u>ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

4° À l'article L. 522-1, les mots : « <u>les dispositions du</u> chapitre I^{er} » sont remplacés par les mots : « <u>les</u> chapitres I^{er} et I *bis* ».

III. — Après le chapitre IV du titre I du livre VI de la deuxième partie <u>du même code</u>, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

« Art. L. 614-32. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du deman-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 614-32. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

(Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

deur.

- « Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.
- « La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :
- « sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;
- « sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.
- « Art. L. 614-33. En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un brevet ou à un certificat complémentaire d'exploitation.
- « Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du brevet

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Aux fins de l'engagement des actions en justice <u>mentionnées</u> au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 614-33. — (Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complé-

mentaire d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est

communiquée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation

à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 614-32 du présent code.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 614-32 commencent à courir à compter de cette réception.

« Art. L. 614-34. — I. —

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lors de la notification mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 614-32 du présent code.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 614-34. — (Sans modification)

Texte de la proposition de loi

objet du certificat complémentaire d'exploitation, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupconnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une habilitée exploiter personne l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à cette personne habilitée, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation.

« Art. L. 614-35. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 614-32 à L. 614-34, le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 614-35. — Pendant le délai de la retenue <u>mentionnée</u> aux articles L. 614-32 à L. 614-34, le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 614-36. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-35, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 614-37. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-36 sont définies par décret en Conseil d'État. »

IV. — Le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie est complété par une section <u>IV</u> ainsi rédigée :

« SECTION IV

« LA RETENUE

« Art. L. 623-36. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat

« Art. L. 614-36. — (Sans modification)

« Art. L. 614-37. — (Sans modification)

IV. — Le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie est complété par une section <u>4</u> ainsi rédigée :

« SECTION 4

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-36. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'information <u>mention-</u> <u>née</u> au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchan-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

dises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

(Alinéa sans modification)

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur. (Alinéa sans modification)

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice <u>mentionnées</u> au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

(Alinéa sans modification)

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légale-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ment commercialisées;

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 623-37. — En l'absence de demande écrite du titulaire du certificat d'obtention végétale et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du certificat d'obtention végétale. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du certificat d'obtention végétale, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 623-36 du présent code.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 623-36 commencent à courir à compter de cette réception.

« Art. L. 623-38. — I. —

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-37. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lors de la notification mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-38. (Sans modifica-

Lorsque la retenue portant sur des tion)

Texte de la proposition de loi

marchandises soupçonnées de constituer contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du titulaire du certificat d'obtention végétale ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du titulaire du certificat d'obtention végétale, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du titulaire du certificat d'obtention végétale.

« Art. L. 623-39. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 623-36 à L. 623-38, le titulaire du certificat d'obtention végétale peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du titulaire du certificat d'obtention végétale, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 623-40. — En vue de prononcer les mesures prévues aux ar- fication)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 623-39. — Pendant le délai de la retenue mentionnée aux articles L. 623-36 à L. 623-38, le titulaire du certificat d'obtention végétale peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 623-40. — (Sans modiication)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ticles L. 623-36 à L. 623-39, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 623-41. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 623-36 à L. 623-40 sont définies par décret en Conseil d'État. »

V. — Le titre I^{er} du livre VII de la deuxième partie est ainsi modifié :

1° II est créé un chapitre VI *bis* intitulé : « La retenue » et comprenant les articles L. 716-8 à L. 716-16 ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 716-8, après les mots : « du destinataire » sont insérés les mots : « et du déclarant » ;

« Art. L. 623-41. — (Sans modification)

V. — Le titre I^{er} du livre VII de la deuxième partie <u>du même code</u> est ainsi modifié :

1° <u>Après le chapitre VI, il est inséré</u> un chapitre VI *bis* intitulé : « La retenue » comprenant les articles L. 716-8 à L. 716-16 ;

2° (Sans modification)

Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées

à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article ler du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées;

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° L'article L. 716-8-1 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

Texte de la proposition de loi

- « La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 716-8 du présent code. » ;
- b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 716-8 commencent à courir à compter de cette réception. »
- VI. Le chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie est ainsi modifié :
- 1° La section unique intitulée: « Actions civiles » devient une section 1 intitulée: « Actions civiles » et compre-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- « La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 716-8 du présent code. »;
- b) Est <u>ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :

- VI. Le chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie <u>du</u> <u>même code</u> est ainsi modifié :
- 1° La section unique devient une section 1 intitulée : « Actions civiles ».

Texte de la proposition de loi

nant les articles L.722 1 à L. 722 8.

2° Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« SECTION 2

« LA RETENUE

« Art. L. 722-9. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite d'une personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de tout organisme de défense des indications géographiques, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

 2° Est <u>ajoutée</u> une section 2 ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-9. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'information mentionnée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

Texte de la proposition de loi

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du deman-

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

deur.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1 er du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 722-10. — En l'absence de demande écrite de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une indication géographique.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-10. — (Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

« Cette retenue est immédiatement notifiée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 722-9 du présent code.

« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 722-9 commencent à courir à compter de cette réception.

« Art. L. 722-11. — I. —

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupconnées de constituer une contrefacon d'une indication géographique, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer cette personne ou cet organisme de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Lors de la notification <u>mentionnée</u> au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-11. — (Sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à cette personne ou cet organisme, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques.

« Art. L. 722-12. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L 722-9 à L. 722-11, la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'elle ou il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 722-13. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 722-9 à L. 722-12, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 722-12. — Pendant le délai de la retenue <u>mentionnée</u> aux articles L 722-9 à L. 722-11, la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-13. — (Sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 722-14. — Les conditions d'application des mesures prévues | fication) aux articles L. 722-9 à L. 722-13 sont définies par décret en Conseil d'État. »

« Art. L. 722-14. — (Sans modi-

Article 8

Article 8

Le 4 de l'article 38 du code des douanes est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Art. 38 — 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Code des douanes

- 2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
- 3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.
- 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux produits liés à la défense transfert dont le est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 dudit code, aux marchandises qu'aux produits explosifs destinés à des
 - « 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables:
 - « aux produits liés à la défense le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du même code, aux matériels mentionnés l'article L. 2335-18 du même code ainsi

« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, le présent article est applicable :

relevant des articles 2,3,4,5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en

Texte de la proposition de loi

fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 dudit code.

- « aux marchandises relevant des articles 2 et 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.
- « aux biens culturels et trésors nationaux relevant des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code du patrimoine,
- « aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues,
- « aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique,
- « aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du même code,
- « aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du même code,
- « aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du même code,
- « aux marchandises contrefaisantes,
- « aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12 du même code,
- «- aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« - aux marchandises <u>mention</u>nées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique,

« - aux médicaments à usage humain <u>mentionnés</u> à l'article L. 5124-13 du même code,

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.

5. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues soit par la réglementation communautaire, soit par les lois et règlements en vigueur, applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres États membres de la Communauté européenne. La liste des marchandises concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ou des ministres concernés.

Art. 67 bis — I. —

II. — Lorsque les investigations

Texte de la proposition de loi

même code,

« - aux tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code,

« - aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du même code et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code,

« - aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets et les décisions des autorités de l'Union européenne prises en application de ce règlement,

« - aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal. »

Article 9

Les deux premiers alinéas du II de l'article 67 *bis* du code des douanes sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« II. — Lorsque les investiga-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« - aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique <u>mentionnées</u> par l'article 227-23 du code pénal. »

Article 9

(Alinéa sans modification)

le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

Le premier alinéa est applicable aux fins de constatation des infractions visées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du même code.

Texte de la proposition de loi

tions le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :

- $\,$ % 1° De constater les infractions suivantes :
- « les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux :
- « les infractions visées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes ;
- « les infractions prévues à l'article 415 du présent code ;
- « 2° D'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 du présent code :
- « 3° D'effectuer les saisies prévues par le présent code. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- « les infractions <u>mentionnées</u> à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes ;
- « les infractions <u>mentionnées</u> à l'article 415 du présent code ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 10

Article 10

Art. 67 bis-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

(...)

Le présent article est applicable aux fins de constatation de l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention illicite de tabac manufacturé et de marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, précité, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 343-2. —

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A

Texte de la proposition de loi

L'article 67 *bis*-1 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « complices », sont insérés les mots : « ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et de marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorpo rant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513 4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 ___du du 12 décembre 2001, précité, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet que mentionnés aux ticles L. 335 2 à L. 335 4, L. 613 3 et L. 613 5 du code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « et de marchandises contrefaisantes ».

Article 11

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 343-2 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale,

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° <u>Après la première occurrence</u> <u>du mot</u>: « marchandises », <u>la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée</u>: « contrefaisantes ».

Article 11

(Sans modification)

défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 521-6. —

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 521-14. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter

Texte de la proposition de loi

soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;

2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 521-6 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 623-27. —

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 716-6. —

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale,

Texte de la proposition de loi

- 3° Le quatrième alinéa de l'article L. 521-14 est complété par les mots : « , soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République » ;
- 4° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 615-3 est ainsi rédigée :
- « Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;
- 5° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 623-27 est ainsi rédigée :
- « Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;
- 6° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 716-6 est ainsi rédigée :
- « Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglemen-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Code des douanes

Art. 66. — 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y services postaux et des entreprises de

Texte de la proposition de loi

taire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »;

- 7° Le quatrième alinéa de l'article L. 716-8 est complété par les mots: «, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ».
- 8° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 722-3 est ainsi rédigée:
- « Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »

Article 12

I. - L'article 66 du code des douanes est ainsi rédigé:

« Art. 66. — 1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 12

(Sans modification)

rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

- 2. La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.
- 3. La Poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits en taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.
- 4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Code des postes et des communications électroniques

Art. L. 6-1. — 1. Ainsi qu'il est dit à l'article 66 du code des douanes, La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

Texte de la proposition de loi

fret express où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui sont affectés à usage privé.

- « Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.
- « 2. Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle dont une copie lui est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement.
- « 3. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances. »

- II. L'article L. 6-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :
- « Art. L. 6-1. Les prestataires de services postaux soumettent au contrôle douanier les envois clos ou non dans les conditions prévues à l'article 66 du code des douanes. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- 2. La Poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.
- 3. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.
- 4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 13

Après l'article 67 quinquies du code des douanes, il est inséré un article 67 sexies ainsi rédigé :

« Art. 67 sexies. — I. — Les prestataires de services postaux et les entreprises de fret express transmettent à la direction générale des douanes et droits indirects, les données dont ils disposent et pour autant qu'elles soient nécessaires à l'identification des marchandises, biens et objets acheminés, de leurs moyens de transport ainsi que des personnes concernées par leur acheminement.

- « Ces données ne peuvent être de celles qui relèvent du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « II. Afin de faciliter, pour les agents des douanes, la constatation des infractions visées aux articles 414, 415 et 459 du présent code, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, le ministre chargé des douanes est autorisé à

Article 13

(Sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

mettre en œuvre des traitements automatisés des données transmises en application du I.

- « Seuls les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes ont accès aux données.
- « III. Les traitements mentionnés au II sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- « Les prestataires et entreprises mentionnés au I informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et des droits indirects.
- « IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature et les modalités de transmission des données mentionnées au I., les catégories de données concernées par les traitements mentionnés au II., les modalités d'accès et d'utilisation des données par les agents habilités, la durée de conservation des données, ainsi que les modalités d'exercice par les personnes concernées des droits d'accès et de rectification. »

Article 14

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 233-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

Article 14

(Sans modification)

Code de la sécurité intérieure

Art. L. 233-1. — Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes

infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

Art. L. 251-2. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

Texte de la proposition de loi

 2° Au 5° du II de l'article L. 251-2, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code des douanes

Texte en vigueur

Art. 63. — Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C pour autant qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie quel qu'en soit le support.

Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de la Communauté euro-

Texte de la proposition de loi

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 63 *ter* du code des douanes est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 15

péenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres États membres de la Communauté européenne.

Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 321-1. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Texte de la proposition de loi

« Le présent article ne s'applique à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa, qui sont affectés à usage d'habitation, qu'avec l'assentiment exprès de l'occupant de ces locaux ou lieux ou de son représentant. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé et recueillie sur place, annexée au procès-verbal mentionné au troisième alinéa. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1, le nombre : « dix » est remplacé par le chiffre : « cinq » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Le présent article s'applique à la partie <u>affectée</u> à usage <u>privatif des locaux et lieux mentionnés au premier alinéa lorsque leur</u> occupant ou son représentant <u>en donne l'assentiment exprès</u>. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé et recueillie sur place, annexée au procèsverbal mentionné au troisième alinéa. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

(Alinéa sans modification)

1° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1, le <u>mot</u> : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

Art. L. 321-9. — Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1.

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.

511-10, L. 521-3, Art. L. L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 623-29, L. 712-6 et L. 716-5. — (voir Annexe)

Texte de la proposition de loi

2° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-9, les mots : « sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits » sont

supprimés;

3° Au second alinéa de l'article L. 511-10, à l'article L. 521-3, aux deux derniers alinéas de l'article L. 611-8, à

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (Sans modification)

3° Au second alinéa de l'article L. 511-10, à l'article L. 521-3, aux deux derniers alinéas de l'article L. 611-8, à l'article L. 615-8, à la seconde phrase du l'article L. 615-8, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 622-3, au second alinéa de l'article L. 622-3, au premier alinéa de l'article L. 623-29, au premier alinéa de l'article L. 623-29, au

Texte en vigueur ——	Texte de la proposition de loi ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	second alinéa de l'article L. 712-6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 716-5, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « cinq ».	second alinéa de l'article L. 712-6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 716-5, le <u>mot</u> : « trois » est remplacé par le <u>mot</u> : « cinq ».
		Article 16 bis (nouveau)
		Après l'article L. 422-10 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 422-10-1 ainsi rédigé :
		« Art. L. 422-10-1. — La formation continue est obligatoire pour les conseils en propriété industrielle inscrits sur la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 422-1.
		« La compagnie nationale des conseils en propriété industrielle contrôle le respect de cette obligation.
		« Un décret en Conseil d'État dé- termine la nature et la durée des activi- tés susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue, ainsi que les modalités de son con- trôle. »
	Article 17	Article 17
Art. L. 615-20. — La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions du présent titre peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à		
l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil.	À la seconde phrase de l'article L. 615-20 du même code, les mots : « en chambre du conseil » sont suppri- més.	À la seconde phrase de l'article L. 615-20 du code <u>de la propriété intel-</u> <u>lectuelle</u> , les mots : « en chambre du conseil » sont supprimés.
	Article 18	Article 18
Art. L. 716-10. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour		

toute personne:

a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque con-

trefaisante:

- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- De reproduire, d'imiter. d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale:
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.

Texte de la proposition de loi

Au dernier alinéa de l'article L. 716-10 du même code, après les mots : « au public en ligne », sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal ».

Article 19

Le même code est ainsi modifié:

 1° Au premier alinéa de l'article L. 722-1, le mot : « engage » est remplacé par les mots : « constitue une contrefaçon engageant » ;

2° L'article L. 722-2 est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Au dernier alinéa de l'article L. 716-10 du code <u>de la propriété intellectuelle</u>, après les mots : « au public en ligne », sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal ».

Article 19

Le même code <u>de la propriété intellectuelle</u> est ainsi modifié :

1° (Sans modification)

Art. L. 722-2. — L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.

Art. L. 722-3. — Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendu-

Texte de la proposition de loi

a) Au premier alinéa, les mots : « atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon »;

b) Au second alinéa, les mots: « atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacon »;

3° L'article L. 722-3 est ainsi modifié:

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « pour une atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefaçon », les mots : « auteur de cette atteinte » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » et les mots : « portant prétendument atteinte à celle-ci » sont remplacés par les mots: « argués de contrefaçon »;

b) Au deuxième alinéa, à la première phrase, les mots : « portant prément atteinte à une indication géogra- tendument atteinte à une indication géo-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) (Sans modification)

b) Au second alinéa, les mots: « atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacon »;

3° (Alinéa sans modification)

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

phique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Texte de la proposition de loi

graphique » sont remplacés par les mots : « argués de contrefaçon » et à la deuxième phrase, les mots : « auteur de l'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « pour atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefacon » ;

 4° L'article L. 722-4 est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- <u>à la première phrase</u>, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés <u>deux fois</u> par les mots : « argués de contrefaçon »

- à la deuxième phrase, les mots : « auteur de l'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » ;

c) (Sans modification)

4° (Sans modification)

Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Art. L. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

- a) Au premier alinéa, les mots:
 « L'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots:
 « La contrefaçon »;
- b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « prétendus contrefaisants » ;

5° À l'article L. 722-7, les mots : « pour atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « pour contrefaçon » et les mots : « portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaisants ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
	Article 20	Article 20
	I. — La présente loi est appli- cable dans les Terres australes et antarc- tiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.	I. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
	II. — Les dispositions pénales des articles 33, 34, 36, 37, 39, 43 et 50 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	II. — Les <u>articles 6, 7, 9 à 15 et</u> <u>18</u> sont applicables en Nouvelle- Calédonie et en Polynésie française.
		III (nouveau). — L'intitulé de la troisième partie du code de la propriété

intellectuelle est ainsi rédigé : « Dispo-

sitions relatives à l'outre-mer ».